MERCREDI 19 MARS 1845 — VINGTIEME ANNEE. N. 5582

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Paris* (app. corr.): Tentative de filouterie; cartes biseautées; sept prévenus. — *Cour d'assises du Haut-Rhin* : Affaire Blétry. *Cour d'assises du Tarn* : Vols; recels; accusation contre le sieur Bellefonds, ancien sons-préfet.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 18 mars.

TENTATIVE DE FILOUTERIE. — CARTES BISEAUTÉES. — SEPT PRÉVENUS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 31 janvier, 7, 8 et 15 février, et 17 mars.)

L'audience est ouverte à dix heures. M. le président donne la parole à Me Meunier, défenseur de Walker.

Me Meunier prend la parole en ces termes :

Messieurs,

Les prévenus ont compris que le jugement qui les acquittait était pour eux une condamnation et une flétrissure, et leur première pensée a été d'en déférer les termes à la justice de la Cour. Nous n'insisterons pas sur la valeur légale de cet appel, nous le retiendrons seulement dans la cause comme une protestation qui témoigne d'une susceptibilité honorable.

Le ministère public attaque le jugement. Nous aussi, nous venons le combattre. C'est sur le terrain des faits que nous voulons placer la discussion énergique et sérieuse; et le moyen de droit qui a déterminé devant les premiers juges l'acquittement des prévenus, ne sera pour nous qu'une triste et dernière ressource dont nous apprécions la valeur.

Nous ne nous dissimulons pas qu'en posant ainsi la discussion, nous avons à combattre les préventions les plus défavorables et les plus hostiles, préventions d'autant plus dangereuses qu'elles sont plus vagues et plus incertaines. Mais en saisissant un à un les faits qui ont été précisés, nous démontrerons facilement la vanité et l'impuissance de la prévention.

Me Meunier expose les antécédens et les moyens d'existence de Walker. Il appartient, dit-il, à une famille honorable de Londres. Son père était fournisseur de l'armée anglaise. Walker, élevé dans une vie de luxe que ses ressources ne lui permettaient pas de soutenir, est allé faire la guerre en Espagne, où il obtint le grade de capitaine dans la légion étrangère. Après la guerre, il vint demeurer à Paris, où il vit d'une pension que sa mère lui fait parvenir.

L'avocat entre ensuite dans l'examen des faits, et soutient que les deux seuls témoins qui les attestent, MM. de Salm et de Thunn, sont trop intéressés dans la cause pour que leur témoignage puisse être admis sans réserve; que les soupçons ne leur ont été inspirés que plusieurs jours après la partie de jeu, alors que toute vérification était impossible; qu'ils se sont eux-mêmes contredits dans le principe, et que ce n'est qu'au bout de trois mois, après avoir rétracté et modifié leurs premières déclarations, qu'ils sont parvenus à se mettre d'accord; qu'en l'absence de toute autre preuve, il est impossible de tenir les faits comme constans, et que les motifs du jugement doivent être réformés.

Me Durand-Saint-Amand : La Cour, dans sa sagesse, n'a pas voulu séparer les deux affaires qui se présentent devant elle. Je ne puis m'empêcher de le regretter profondément, et je demande qu'il me soit permis de le dire avec sincérité. M. l'avocat-général, et c'était son droit, a tiré parti des analogies, des ressemblances qui se rencontrent dans l'une et l'autre affaire : ainsi, c'est une partie de cartes, et c'est la même qui a été jouée; ce sont des libations plus ou moins loyales, et avec les attraits d'une liqueur perfide; ce sont les attraits d'une fascination plus dangereuse. Mais à cet argument je ne puis répondre par l'argument contraire; aux analogies invoquées, je ne puis opposer les dissemblances profondes qui séparent les deux affaires; je ne puis le faire, car ce serait me porter accusateur contre ceux qui sont assis à côté de celui que je défends; ce serait déroger à cette solidarité confraternelle qui nous unit tous sur ces bancs. Ainsi, sous ce rapport comme sous tous les autres, la partie n'est pas égale entre M. l'avocat-général et moi.

Me Durand Saint-Amand, passant à la discussion des faits, dit que MM. de Thunn et de Salm n'ont pas conçu d'abord le moindre doute sur la loyauté de la partie. La méfiance ne leur est venue que plusieurs jours après, sur la dénonciation de Privat.

On dit que cette partie aurait été amenée adroitement par une discussion sur Waterloo. Cette prétendue discussion était inutile. Les perdans ont cru se souvenir que les cartes étaient salies. Ce souvenir est bien tardif. Est-il vraisemblable que ces messieurs, qui payaient le dîner, eussent consenti à jouer avec des cartes sales? C'est le garçon du restaurant qui a apporté ces cartes; on les a décachetées sur table : quand aurait eu lieu la substitution? En première instance il a été impossible au ministère public de rien préciser à cet égard. Devant la Cour, M. l'avocat-général a dit que c'était au moment où l'un de ces messieurs était sorti.

M. l'avocat-général : Je crois que la partie a été commencée avec des cartes loyales, et que ce n'est qu'à un moment donné qu'il y a eu substitution de jeux.

M. Durand Saint-Amand : Cette explication même prouve les doutes de l'accusation. On ne présente pas le corps du délit. Que sont devenues les premières cartes? Où sont au moins celles qu'on avait laissées sur la table?

On parle d'un commerce frauduleux, d'une association occulte, qu'on appelle l'association des Grecs. Mais prouve-t-on que ces hommes se connaissaient? On n'a contre eux que leur propre déclaration, de laquelle il résulte qu'ils s'étaient vus une ou deux fois au tir. On nous a représenté le sieur Baring comme le chef de cette association. En première instance, c'était à Peyronnet que l'on faisait ce triste honneur.

Le défenseur dit que Peyronnet n'a jamais eu la sotte prétention de prendre le titre de vicomte. Quant aux cartes saisies chez lui, poursuit l'avocat, Peyronnet nie énergiquement qu'elles fussent biseautées. Elles ont été saisies sur une étagère. Il y aurait eu plus que de l'imprudence à laisser ainsi exposées des cartes frauduleuses. Mais, dit-on, les cartes sont là, et l'expertise est formelle. Je réponds que rien ne garantit à la justice que ce soient les mêmes cartes qui ont été saisies chez lui. Ceci m'amène à parler d'un incident fort grave.

J'avais dit en première instance que ces cartes, qui avaient été confiées à M. Philippe pour ses expertises, avaient passé de main en main; qu'un homme s'était présenté chez Mme Peyronnet; qu'après lui avoir donné des détails circonstanciés qui prouvaient qu'il savait tout et avait eu les cartes entre les mains, il lui avait offert de susbtituer un autre jeu au jeu saisi chez son mari, mais qu'elle avait repoussé énergiquement cette proposition.

On traita cela de fable. Mme Peyronnet, en effet, n'avait pu désigner cet homme que sous le nom de Pierre, se disant ancien concierge du Cercle philharmonique de Bordeaux. Depuis le jugement, elle a fait des recherches, et a appris qu'un nommé Pierre, marchand d'objets de curiosité, avait demandé son adresse au maître d'hôtel de M. Walker. Elle a alors déposé une plainte contre ce Pierre entre les mains de M. le procureur du Roi.

Le défenseur lit cette plainte.

Voici, continue-t-il, ce qui avait eu lieu. M. Philippe a déclaré que, n'étant pas joueur de profession, il s'était adressé à un nommé Pierre Saibe, qu'il savait très versé en cette matière, ainsi qu'à un sieur Pillet; il leur avait remis la moitié à peu près de chaque jeu saisi. Il n'avait pas dit à Pierre le nom de l'inculpé, mais Pierre avait pu le lire sur les scellés.

Pierre Saibe a avoué ces faits; il a reconnu aussi qu'il était allé chez Mme Peyronnet. Pressé de dire dans quel but, il a prétendu que c'était pour obtenir d'elle des explications, et savoir quelle était la préparation ou l'altération qu'on avait fait subir aux cartes, afin de se mettre à même d'en instruire Philippe.

L'avocat dit que, quoiqu'il y ait une ordonnance de non-lieu, rien n'établit plus en cet état l'identité des cartes.

Le défenseur soutient ensuite qu'au jeu des petits paquets, les altérations signalées ne peuvent pas servir à des fraudes.

Me Durand Saint-Amand, sur la demande de M. le président, fait connaître en quoi consiste le jeu des petits-paquets; il fait la démonstration sur la barre, et se sert des cartes mêmes qui ont été saisies comme pièces de conviction. La fraude n'est pas possible, puisque c'est l'adversaire qui désigne le paquet du banquier.

M. l'avocat-général Nouguier : La fraude est possible, et même facile; nous ne connaissions pas ce jeu, mais nous avons voulu nous éclairer. Il nous est impossible de signaler toutes les fraudes; mais voici celles qui se rapportent le plus directement aux cartes saisies:

Nous reconnaissons que s'il n'y a qu'un fripon contre un honnête homme, la fraude est difficile; mais elle devient extrêmement facile si, contre un honnête homme, il y a deux fripons, et encore plus s'ils sont trois. On conçoit que prévenus d'avance des paquets où doivent se trouver les cartes les plus fortes, ils choisissent à coup sûr.

Quant aux moyens de connaître les cartes les plus fortes, il y en a plusieurs. On prépare les cartes élevées de manière à ce qu'elles soient un peu plus grandes que les autres; puis on se lime l'extrémité des doigts avec de la pierre ponce afin de se rendre le toucher plus sensible. On va plus loin : on se laisse croître les ongles afin de pouvoir à loisir retenir ou lâcher les cartes.

Me Durand Saint-Amand poursuit sa plaidoirie, et dit que rien dans le procès n'autorise le ministère public à avancer que Peyronnet ait employé de tels moyens. Il invoque de nombreux témoignages et certificats qui établissent que Peyronnet a toujours eu une conduite irréprochable. Il ne suffit pas à Peyronnet, ajoute le défenseur, de sortir de ce débat par une discussion de droit; il veut en sortir honorable et complètement disculpé de faits qui, s'ils étaient vrais, lui seraient complètement étrangers.

Me Paillard de Villeneuve : La Cour comprend le sentiment pénible que j'éprouve en prenant la parole pour le prévenu Lambert : ce sentiment, je ne veux ni le dissimuler, ni l'affaiblir. Devant les premiers juges, ce prévenu se présentait, le ministère public le disait lui-même, protégé par des antécédens purs et honorables: et voilà que tout à coup, hier, à l'audience, un incident s'est produit qui changerait bien cruellement cette position. La Cour a les pièces en mains : elle a entendu les dénégations du prévenu : je n'ai rien à dire, elle jugera.

L'avocat déclare qu'il ne s'occupera donc pas des faits, qu'il se bornera à traiter la question pénale.

Le fait reproché aux prévenus avait été d'abord qualifié de filouterie. En première instance, l'organe du ministère public abandonna cette prévention, et soutint celle d'escroquerie. L'une et l'autre a été rejetée par le jugement de première instance. Aujourd'hui, c'est le délit de filouterie qui est relevé par M. l'avocat-général, et c'est la prévention d'escroquerie qui est abandonnée. Ces hésitations, ces tergiversations sont déjà significatives, et démontrent tout l'embarras du ministère public. Il faut donc examiner l'un et l'autre chef de prévention.

Il faut deux conditions essentielles pour constituer l'escroquerie : 1° manœuvres frauduleuses, ayant déterminé la volonté du plaignant, conséquemment ayant pu être connue, appréciée de lui; 2° remise de la chose qui fait l'objet de l'escroquerie. C'est ce qui résulte d'une jurisprudence constante. (Cassation, 24 février 1827, 28 novembre 1828, 28 juin 1834, 6 septembre 1839, 4 mars 1842.) Or, l'altération des cartes n'a pas pour objet d'agir frauduleusement sur la volonté du joueur; et, d'un autre côté, le jeu étant sur parole, aucune remise n'a été faite entre les mains des prévenus.

L'avocat soutient que la prévention de filouterie n'est pas plus fondée. La filouterie n'est autre chose qu'une variété du vol : or le vol, c'est la soustraction par fraude, ou violence, ou adresse, et contre le gré et la volonté du propriétaire. Sur ces deux points, les auteurs et la jurisprudence sont unanimes. (Jousse, Bourguignon, sur l'art. 401; Carnot, id.; Rauter, t. 2, n. 509; Faustin-Hélie, t. 6, p. 29 et 89. — Cassation, 7 mars 1817, 9 septembre 1826, 20 novembre 1835, 18 novembre 1837, 14 décembre 1839.) Or, en matière de jeu, il y a, non soustraction contre le gré du propriétaire, mais remise volontaire de sa part. Le caractère essentiel du vol manque donc; la chose n'est ni *appréhendée*, ni *ravie*, ni *enlevée*, comme le veut la loi; elle est *obtenue* frauduleusement sans doute, mais elle n'est pas volée. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation spécialement pour la tromperie au jeu dans l'affaire Conaty (13 avril 1843).

L'avocat soutient donc que la loi ne punit pas la tromperie au jeu, que ce n'est pas là un oubli, quelle ne devait pas la punir. Dans l'ancienne législation, le fait seul de jouer était un délit frappé des peines les plus graves : la peine allait jusqu'au bannissement. La loi n'avait donc pas à protéger ceux qui commettaient déjà, en jouant, une infraction punissable aussi sévèrement. La loi nouvelle a été plus tolérante; mais si elle ne défend pas le jeu, elle n'entend pas non plus le protéger; car elle ne donne action, ni à celui qui gagne, ni à celui qui a payé après avoir perdu. Tout ce qu'elle a voulu, c'est autoriser la répétition par la voie civile si le gain a été déterminé par la fraude.

Me Paillard de Villeneuve, répondant aux considérations générales par lesquelles M. l'avocat-général a terminé son réquisitoire, sur la nécessité de réprimer la fraude, maintenant que les jeux autorisés n'existent plus, se demande s'il n'y a pas aussi de hautes raisons de morale qui viennent défendre la jurisprudence de la Cour de cassation, tout en laissant la fraude sous le coup de la flétrissure morale.

Les jeux sont supprimés, dit l'avocat en terminant : prenez garde de faire manquer le but au législateur en dégageant le jeu clandestin de ses périls, en le couvrant des mêmes garanties que celles qui protègent les transactions loyales et licites de la vie civile. Le jeu, ce jeu effréné où va se perdre l'avenir, la fortune, l'honneur, laissez-le hors la loi, et ne le rendez pas trop séduisant en donnant à ceux qui s'y précipitent l'espoir trop facile d'une protection dont ils ne sont pas dignes; qu'ils sachent bien, avant de mettre le pied sur le bord du précipice, que la loi ne sera pas là pour leur tendre la main; qu'ils sachent qu'une fois entrés dans cette funeste carrière, c'est là une première infraction morale dont ils acceptent à l'avance tous les résultats, et dont la justice n'a pas à les relever. Ainsi, la réforme sera réellement et sérieusement complétée, et, croyez-le bien, l'arrêt que vous rendrez, en refusant au jeu l'appui qu'il vous demande, sera plus utile et plus moral que celui qui, en protégeant de funestes et dangereuses passions, leur donnerait par cela même une sorte d'encouragement.

Me Nogent-Saint-Laurent, défenseur d'O'Gleby : Je me présente pour O'Gleby. La position qu'il occupe dans la cause m'impose un premier devoir, c'est d'être très court. Je m'en rapporte, pour la question de droit et la question de fait, à ce qui vient d'être dit devant la Cour. Je ne dirai que quelques mots.

Quel est l'homme que je défends? Je crois que la situation dans laquelle il est placé vous intéressera. En première instance sa position avait intéressé, et en soutenant la prévention à l'égard de tous les prévenus, M. l'avocat du Roi avait demandé des circonstances atténuantes pour O'Gleby. A Dieu ne plaise que ce soit là mon espérance, et que je sollicite de la Cour un pareil arrêt. Je ne veux pas imposer à mon client cette humiliation : mais c'est un fait favorable que j'ai dû constater. Vous avez vu qu'O'Gleby est un jeune homme, presque enfant, indécis, qui ose à peine répondre, et dont l'extérieur et le langage ne révèlent rien de ce qu'il faut pour faire un escroc.

O'Gleby est venu à Paris pour faire le commerce. Les chiffres l'ont effrayé. Il s'est fait une profession d'un art d'agrément; il a trouvé des moyens d'existence honorables comme pianiste, et a consenti à suivre, en qualité d'accompagnateur, ce que M. Cellarius a la bonté d'appeler son cours.

Il était extrêmement occupé; il travaillait du matin au soir. Très certainement il n'avait pas le temps de jouer aux cartes et de se livrer au plaisir. J'ajouterai qu'il ne pouvait pas se limer les doigts avec de la pierre ponce et laisser croître ses ongles pour tricher au jeu; c'est incompatible avec sa profession de pianiste.

En mai 1844, dans le tourbillon de Cellarius, il avait rencontré celui qu'on s'est obstiné à appeler le *jeune* Milleret. Il faut, Messieurs, que cette épithète de fantaisie disparaisse. Le *jeune* Milleret est un grand et beau jeune homme qui pourrait passer pour le tuteur d'O'Gleby.

On s'est étonné qu'O'Gleby ait fait la connaissance de M. Milleret. Il y a une réponse très naturelle à cette connaissance : c'est que M. Millleret a fait une partie de ses études en Angleterre; il parle anglais comme un membre de la Chambre des communes; il aime beaucoup les modes anglaises, les habitudes anglaises, les coups de poing, qui sont dans les distractions des Anglais. Il n'est pas étonnant qu'il ait montré du penchant pour une société d'Anglais.

O'Gleby était, a dit le ministère public, l'un des convives du souper du café Foy. Mais quel a été son rôle à ce souper? un rôle subalterne. Il a été presque supporté, toléré. C'est un artiste qui joue, qui s'enhardit peu à peu, et qui gagne presque à son insu une très grosse somme.

On dit que c'est *un grec*. Pourquoi? La police ne fournit rien contre lui à cet égard. On prétend qu'O'Gleby est un joueur... c'est tout simplement un joueur de piano.

Quant aux cartes anglaises saisies chez lui, il n'est personnes qui consente à jouer avec ces cartes; elles sont bonnes tout au plus pour être déposées dans un musée d'antiquité. Elles dépassent toutes les excentricités de la caricature anglaise. Je recommande à la Cour, par exemple, le roi de carreau, qui a une main placée au milieu du dos. (On rit.) J'avoue, quant à moi, que je ne comprends pas cette bizarre anatomie. D'ailleurs, c'était un jeu incomplet, et qui n'était composé que de vingt-sept cartes.

Une dernière parole, je n'ai plus que cela à dire : je me tairais si je voulais ménager l'amour-propre de mon client. On l'accuse d'être un joueur heureux : s'il a gagné, il aura quelque chose. Eh bien! sa position, c'est le dénûment, c'est la misère. Depuis qu'il est en prison, il n'a pas pu se procurer un seul de ces adoncissemens que l'administration autorise à bon droit. Voilà l'homme. Jugez-le; je vous le livre sans crainte.

Me Cauvin présente la défense de Fraser, et soutient qu'au lieu d'exciter M. Milleret à boire, Fraser l'en a dissuadé.

L'avocat dit que, dans tous les pays du monde, il y a un corps de citoyens où l'honneur est héréditaire : c'est l'armée. M. Fraser est militaire, son père est aussi militaire, et occupe un grade élevé dans l'armée britannique : c'est M. le lieutenant-général esquire Fraser, qui commande un régiment, comme cela a lieu en Angleterre. Lui-même a obtenu une commission de lieutenant. Son père l'a fait ensuite voyager parce qu'il avait des goûts un peu dissipateurs. Il est venu à Paris, où son père lui fait une pension de 6,000 fr. qui lui permettait de mener la vie élégante d'un gentilhomme.

Le défenseur repousse vivement, au nom de Fraser, le titre de *grec*, que la police a inventé, et qui serait une tache indélébile pour lui. Il est déplorable qu'on ait ainsi à se défendre devant la magistrature contre une note de police.

De qui émane-t-elle? qui en accepte la responsabilité? Personne. M. le préfet de police ne la transmet qu'à titre de renseignement, sans en affirmer la sincérité, sans en établir le mérite. Nous, hommes du monde, quand une lettre anonyme nous parvient, dénonçant un individu, nous dédaignons cette révélation, et il faudrait que la justice condamnât sur une note de police!

Le défenseur convient que Fraser a pour 2,886 francs de ces dettes qu'on contracte envers ces gens qu'on ne paie pas toujours exactement; mais ce n'est pas là une preuve judiciaire.

Le défenseur s'attache à disculper son client, et dit que le jeu des petits-paquets et celui des dés, sont les seuls qu'on autorise dans l'armée anglaise.

Il rappelle ensuite que le ministère public n'a pas voulu suivre dans l'affaire de M. Holinski, qui avait prétendu qu'il était victime de tromperies au jeu, et avait perdu plus de 80,000 francs.

L'avocat répète que la prévention contre Fraser s'appuie sur la révélation; mais que, quoi qu'en dise la police, il est faux que Fraser soit un *grec anglais* (hilarité). Un ancien préfet de police, dans des mémoires qu'il a publiés, donne des détails curieux sur ce genre de révélations.

Me Blanchet : Mlle Emma Caye courbe le front devant la flétrissure qui a été légitimement infligée à ses mœurs par l'organe du ministère public; mais en résulte-t-il qu'elle ait manqué de probité? Je ne le crois pas.

Je cherche dans les faits du procès les preuves matérielles; il faut avouer qu'elles manquent. Le ministère public n'a même pas allégué leur existence.

Ces preuves seraient les boissons malfaisantes qu'on aurait administrées à Milleret. Ce serait le délit puni par l'article 317 du Code pénal : mais la preuve n'en a pas été faite.

On parle de cartes biseautées; en vain on en a cherché l'existence, les cartes ainsi que le vin de Champagne, qui a été bu en si grande abondance, avaient été apportés par le garçon.

Mais on insiste sur les présomptions morales; on dit que la demoiselle Emma Caye a été employée comme moyen de séduction envers le sieur Milleret. Cette charge est contradictoire avec les autres charges qu'on allègue. D'ailleurs, mise en présence de Mlle Emma Caye, le sieur Milleret ne l'a pas même reconnue en première instance. L'impression n'avait donc pas été bien vive.

On dit que le sieur Baring et la demoiselle Emma Caye ont une très mauvaise réputation; c'est encore une présomption morale.

Je dirai un mot de Baring. Lors de l'origine du procès, il était en voyage. Sa famille n'a pas pu se mettre sur ses traces; c'est ce qui explique son absence au procès.

Le sieur Baring, Messieurs, appartient à la famille du célèbre banquier anglais. Sa mère, la comtesse de Blessel, a une fortune immense. Il lui a donné quelques chagrins par des écarts de jeunesse. Il aimait le jeu; victime de cette passion, il a perdu un million; mais il a loyalement payé. Quand on vient l'accuser de tricher dans quelques parties, ses antécédens le justifient pleinement à cet égard.

Arrivant à la Dlle Caye, le défenseur s'attache d'abord à la disculper relativement à la prévention dont elle a été l'objet en 1841. Il se fonde sur l'ordonnance de non-lieu. Quant à sa condamnation en première instance pour vol ou abus de confiance, Me Blanchet dit que Baring lui avait remis 1,200 francs en le laissant juge de l'affaire et en la chargeant de désintéresser la partie plaignante après l'appel, s'il le jugeait équitable.

Me Blanchet ajoute que l'acquittement de la demoiselle Caye par la Cour lui parut si juste, qu'il rendit les 1,200 fr.

Me Blanchet parle ensuite de la présence de la demoiselle Emma au souper. On la priait, dit-il, de chanter, il fallait qu'elle chantât; de danser, il fallait qu'elle dansât; de monter à cheval, il fallait qu'elle montât à cheval; de se rendre à une partie de plaisir, il fallait qu'elle s'y rendît. Elle avait refusé instamment ce souper du café Foy, elle a été obligée d'y aller. On a voulu qu'elle dansât la polka, elle a dansé la polka. Fatiguée par la fumée, elle a voulu ouvrir une fenêtre, on s'y est refusé. Elle a tenté de se retirer, on l'en a empêchée. Elle a été contrainte de subir tout ce qu'on a exigé d'elle.

Vous penserez donc qu'elle est plus digne de pitié que de rigueur.

A quatre heures la Cour entre dans la chambre du conseil pour délibérer.

Pendant la délibération de la Cour, le public reste dans la salle, et des conversations bruyantes s'engagent.

A sept heures la Cour rentre en audience, et rend un arrêt dont nous donnerons le texte, et qui, en confirmant le jugement de première instance, quant au fait qualifié de tentative de filouterie, condamne, par application des articles 2 ef 401, Walker, Peyronnet, Lambert, Fraser et Baring, à deux ans de prison; O'Gleby et Emma Caye à un an de la même peine. Les dépens sont partagés entre Walker, Lambert, Fraser et Peyronnet d'une part; Baring, Fraser, O'Gleby et Emma Caye, d'autre part. La Cour a fixé à un an la durée de la contrainte par corps.

Peyronnet est de tous les condamnés celui qui semble le plus affecté. Emma Caye a quitté l'audience après la plaidoirie de son défenseur.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.

Présidence de M. le conseiller Wolbert.

Suite de l'audience du 15 mars.

AFFAIRE BLÉTRY.

La parole est à M. l'avocat-général pour son réquisitoire. Ce magistrat s'exprime en ces termes :

Messieurs les jurés,

Les débats de cette affaire touchent enfin au terme depuis si longtemps désiré : un court intervalle nous sépare de sa décision. Dans peu de jours, la France, qui, inquiète, a les yeux fixés sur cette enceinte, connaîtra l'issue du procès extraordinaire qui depuis longtemps la préoccupe. Dans l'ordre des idées qui nous ont guidé et soutenu peut-être pendant le cours de cette longue procédure, une seule croyance nous est permise : c'est que la justice humaine, répondant aux exigences de son mandat, vengera la victime sans nom, la femme assassinée que personne ne réclame, et qui, par cela même, semble nous rattacher à ses mânes, sur lesquels nul n'a pleuré, par une mise en demeure plus directe, par un devoir plus étroit. Parce qu'elle n'appartient à personne, elle semble devoir davantage appartenir à tous.

Dans le seul fait d'une victime sans nom, d'une femme assassinée que personne ne réclame, se trouve tout le secret des difficultés de cette procédure si compliquée, et qui commandait si impérieusement la religieuse attention avec laquelle vous l'avez suivie. Le nom de la victime, c'est en effet la clé des faits qui ont précédé le crime, des circonstances qui l'ont amené. Toutefois, l'absence du nom ne saurait arrêter le cours de la justice : si les lois de sûreté obligent toute créature humaine, elles protégent aussi toute créature humaine, quelle qu'elle soit. En définitive, nous savons qu'il existe un attentat. Nous vous montrons, d'un côté, ces affreux restes, et de l'autre le banc des accusés.

Ce qui nous a paru sortir de l'examen de cette cause, c'est que la lumière ne résidait que sur ses sommités; c'est là que nous la suivrons. Cherchons constamment à éviier l'immensité des détails. Nous serons court. Notre plan est très simple : nous aurons à prouver d'abord l'existence du crime; puis nous aurons à vous montrer d'abord, 1° la maison où il a été commis; 2° la personne qui en a été la victime; 3° la chambre qui en a été le théâtre; 4° les personnes par le concours desquelles il a été accompli.

Après cet exorde, M. l'avocat-général signale l'épisode de Fegersheim comme un moyen profondément calculé de donner le change à la justice. La malle qui renfermait le cadavre de la victime était sans doute destiné à être jetée dans le Rhin ou dans l'Ill; mais la Providence a permis que cette malle fût arrêtée avant d'aller à Strasbourg, et que le crime que le Rhin devait ensevelir dans la profondeur de ses eaux fût découvert. Vous avez entendu la déposition de Brigué, qui vous a donné le signalement de la femme qui est montée dans un wagon à la station de Dornach, et qui a pris le nom de femme Brucker. C'était une femme de quarante ans, forte de corps, à la figure large et pleine, portant une robe de couleur bleuâtre. Ce signalement s'applique parfaitement à la fille Dinichert.

C'est ici que se place le témoignage de la fille Newschwander. Nous n'entendons pas défendre la moralité de cette fille; mais la vérité est une chose grande et belle, qui n'est pas souillée parce qu'elle passe par une bouche impure. Cette fille a positivement reconnu les deux femmes qui, le 5 juin, ont été vues par elle sur un char-à-bancs attelé d'un cheval blanc, et conduit par Fritz. La fille Newschwander connaissait Francoise Lallemand, et elle n'a pu se tromper. Elle atteste que sur ce char-à-bancs, conduit par Fritz, il y avait

une malle jaune. C'est bien la malle qui a été trouvée à la station du chemin de fer, et dans laquelle on avait placé le cadavre de la victime. Le témoignage de la fille Newschwander est confirmé d'ailleurs par le garde municipal Gros, qui était de service sur le pont d'Altkirch. La malle qui renfermait le cadavre de la victime a été parfaitement reconnue par la sœur Flavie, par les témoins Emmery et Engel, et par la femme Ott. Ainsi les rayons de lumière arrivent, et vont vous permettre de pénétrer le mystère du crime accompli dans la maison Blétry.

Vous vous rappelez la reconnaissance de la fille Dinichert par Brigué, l'employé du chemin de fer. Cette reconnaissance a été faite en termes énergiques. Avant de l'avoir vue, Brigué avait déclaré que la femme qui a porté la malle était une femme de quarante ans environ, à la taille épaisse, à la figure forte; et il a reconnu la fille Dinichert. En général, les reconnaissances ont peu de force, mais ici le signalement avait été donné d'une manière bien précise, la reconnaissance avait été pour ainsi dire faite d'avance.

Je dois vous démontrer, Messieurs, que le crime a été commis dans la maison Blétry. Vous vous rappelez dans quel état on a trouvé cette maison quand on a fait des visites domiciliaires. Le sang a été découvert sur la rampe de l'escalier, sous le canapé, sur les meubles, sur les tapisseries, sur les lambris, et sur le plancher. On a saisi des chemises et du linge ensanglantés. De la cave s'exhalait une odeur infecte, et on voyait sortir de terre des vers bancs produits sans doute par des restes du cadavre.

Nous croyons inutile de suivre le trajet de la malle. Nous ne parcourrons pas les rues de Mulhouse. Nous ne vous parlerons pas de Thérèse Fleury et de Heckmann. Ce que ces dépositions peuvent valoir, nous le laisserons entièrement à votre appréciation. En résumé, trois déclarations faites sans aucun concert, les dépositions de Duhoux et de Brigué, de la fille Neuschwander et de la sœur Flavie, conduisent à un point donné qui a trouvé une justification complète. Le hasard ne crée pas de pareilles circonstances.

Mais la défense croit s'appuyer sur un moyen qui lui semble infaillible, c'est l'alibi des accusés.

Messieurs, il y a une chose fâcheuse. Nous regrettons que la fille Dinichert n'ait pas été interrogée à l'instant même. Mais elle n'a été arrêtée que le 22 juin, et dix-huit jours après le crime, les accusés ont eu le temps d'imaginer un alibi. Cet alibi ne constate qu'une chose, c'est que la fille Dinichert était à dix heures et demie chez Blétry. Toute la question est de savoir si on peut se trouver à neuf heures trente-neuf minutes à la station de Dornach, et à dix heures vingt minutes à la maison de Blétry. Il n'y a pas de doute à cet égard.

Nous vous avons montré que le crime avait été commis par Blétry, dans sa maison. Nous entrons maintenant dans un autre ordre d'idées. Nous avons maintenant à nous occuper de la victime.

Après avoir parlé de l'apparition de la *dame noire*, et de sa disparition si étrange, M. l'avocat-général poursuit ainsi :

Messieurs, dans notre Europe, quand un grand crime a été commis, quand un acte gravement attentatoire aux lois divines et humaines s'est accompli, le bruit s'en répand rapidement, tout le monde s'indigne et recherche les coupables, et s'informe de la victime. Il y a une espèce de commotion électrique qui ne connaît pas les distances. Oui, Messieurs, quand on a appris la découverte du cadavre d'une femme renfermé dans une malle à la station de Fegersheim, l'émotion a été vive. C'est un hommage qu'il faut rendre à la moralité humaine. A Dieu ne plaise qu'il en soit autrement. Il n'y a pas de palais, pas de chaumières, où l'on n'ait parlé de la victime sans nom. Comment croire que lorsque l'affaire Blétry occupe toutes les imaginations depuis deux ans, si la dame noire existe, elle ne s'est pas représentée! Ah! si elle existait encore cette dame noire, si elle n'avait pas été assassinée, cette femme, quelle que soit la chaumière qu'elle habite, quel que soit le palais où elle se trouve, se serait présentée, elle serait venue dire aux accusés : « Pauvres malheureux! C'est pour moi que vous avez souffert. Je viens vous rendre la liberté. » Mais la *dame noire* ne paraît pas, et il n'y a plus d'elle que cette tête horriblement mutilée, et que cet affreux cadavre qu'a fait la main de l'assassin Blétry. (Mouvement.)

J'arrive au témoignage si grave de la femme Lacour. La femme Lacour parle et agit entièrement en dehors des dépositions relatives à la femme noire, des témoignages des médecins, des constatations faites dans la maison. Le 3 juin au soir, la veille de la Pentecôte, la femme Lacour a entendu partir de la chambre au canapé un cri étouffé, suivi d'un bruit comme la chute d'un corps. Françoise Lallemand, émue, tremblante, ne pouvant se soutenir, est venue dans l'escalier qui conduit aux mansardes. Elle a demandé une plume à la femme Lacour. Elle était si émue, qu'elle s'est appuyée sur la rampe de l'escalier, et ensuite elle a entendu Blétry appeler Fritz et lui donner une lettre qui est partie à neuf heures pour Montbéliard.

Messieurs, la femme Lacour ne se trompe pas. C'est une femme d'une organisation nerveuse, d'une nature délicate. Ces organisations ne se trompent pas en tout ce qui concerne les perceptions des sens. La femme Lacour ne ment pas non plus.

Blétry ne nie pas les faits rapportés par la femme Lacour, mais il cherche à les expliquer. Il dit que le 3 juin au soir il était malade et couché sur son lit; il dit que se rappelant tout à coup la nécessité d'écrire une lettre à son frère à Montbéliard, il a sauté à bas de son lit et a crié pour appeler Fritz; mais, Messieurs, vous vous rappelez le cri si bien imité par la femme Lacour, le cri qu'elle a entendu, et vous vous le rappellerez toujours. Il est de ces choses qui ne s'oublient pas. Or, ce n'est pas Blétry qui a jeté ce cri, Blétry n'avait pas la voix altérée; mais ce cri, c'est celui de la femme qui allait mourir. Vous vous rappelez la déposition du médecin. Ce cri doit avoir été celui de la victime au moment où le froid acier allait toucher aux sources mêmes de la vie, au moment où la mort, l'affreuse mort, se montrait avec toutes ses horreurs.

M. l'avocat-général rappelle les constatations faites dans la chambre au canapé et les quantités de sang qui ont été trouvées partout dans la maison, et il s'attache à démontrer que tous les témoignages confirment la déposition de la femme Lacour.

Messieurs, voulez-vous connaître ce qui a poussé Blétry au crime? c'est la misère et la dégradation. Blétry appartient à une famille honorable et qui jouit à juste titre d'une grande estime dans le pays. Blétry était tombé d'une position estimable dans la pauvreté la plus complète. Blétry, le fils de l'honorable M. Blétry, de Belfort, était déchu, déchu par une première banqueroute, à la veille d'une faillite imminente. Le pain de chaque jour, il le demandait à l'industrie d'un cabaret tenu par une concubine. Blétry déchu, pressé de misère, tourmenté de toutes parts, a conçu la pensée du crime, et il l'a accompli, car dans cette maison où l'on avait à peine quelques sous pour acheter du bois, a succédé l'aisance et l'abondance après le crime, et vous vous rappelez cette parole de Fritz : « L'argent ne manque plus maintenant. »

M. l'avocat-général termine ainsi : Messieurs les jurés, nous touchons au terme de la tâche pénible que depuis vingt mois nous a imposée le procès sur lequel vous allez avoir à vous prononcer. A travers toutes les aspérités de la route que nous avions à parcourir, une seule pensée a été notre lumière et notre soutien, c'est la pensée du devoir.

Nous venons vous demander d'y répondre. Le fait que nous avons à réprimer est grave en lui-même; il a été froidement combiné, et exécuté avec une étrange férocité. On y rencontre à la fois une affreuse violation des lois de l'hospitalité, et un odieux abus de la force. Il prend un caractère plus sérieux encore quand on s'arrête aux ressources qu'a employées pour le soustraire aux recherches, puis à la répression, une imagination à la fois fertile et puissante.

Mais, grave en lui-même, le fait le devient davantage encore par la qualité de la personne qui l'a accompli. Blétry n'est pas le criminel ordinaire qui, maltraité par la société, se met tout à coup en révolte. Blétry appartient à une famille considérable et considérée. Il a reçu tous les bienfaits de l'éducation. Tous ceux du même nom qui l'avaient précédé lui avaient légué les plus honorables souvenirs. Eh bien! il a tout foulé aux pieds. Deux fois banqueroutier, puis demandant à une concubine et aux ressources d'un ignoble cabaret, les moyens de satisfaire ses passions, on l'a vu arriver à l'assassinat.

La responsabilité, Messieurs, existe en raison directe de l'intelligence et jamais, nous le disons avec une conviction profonde, nous n'avons rencontré de responsabilité plus grande. L'idée de justice, Messieurs, est la clef de voûte; quand elle est ébranlée, la société est sur la pente d'un abîme. C'est parce que l'on n'avait plus foi en elle que toutes les vieilles sociétés qui nous ont précédés sont tombées. C'est cette idée, entre vos mains en ce moment, qu'il s'agit de maintenir. Il importe de prouver à la population alsacienne, qui a encore tendance à croire qu'à certaines conditions sont attachés des privilèges, que dans cette enceinte le même niveau existe pour tous, et que la peine n'a d'autres limites que celles de la culpabilité.

Il importe aussi de rassurer par une répression forte les imaginations effrayées de cette affreuse série de crimes accomplis avec une odieuse lâcheté, qui depuis quelque temps viennent encombrer les rôles des assises.

A la prochaine session on verra paraître un assassinat commis avec le plus affreux sang-froid sur une femme endormie; puis un parricide accompli sur une femme paralytique. A la session suivante, le jury aura à se prononcer sur deux crimes non moins odieux par les circonstances dont ils sont entourés.

Le péril est dans la demeure sur cette belle terre d'Alsace, qui, fertile en hommes de passions vives, de bouillant courage, connaissait naguères peu d'autres attentats à la personne que l'acte accompli spontanément dans l'ébullition de la colère, et sans l'entier concours de la raison.

Il s'agit de donner un exemple.

Cet exemple nous venons vous le demander dans toute sa sévérité quant à Blétry.

Nous croyons que des circonstances atténuantes peuvent être admises en faveur de Françoise Lallemand.

Nous abandonnons l'accusation en ce qui concerne les deux autres accusés.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général, qui a produit une vive impression, Me Koch prend le premier la parole et s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés,

Jamais affaire n'a préoccupé plus vivement l'opinion publique; mais aussi, jamais affaire plus étrange que celle qui vous est soumise n'a pris place dans les annales judiciaires d'aucun siècle et d'aucun pays.

Un crime dont le mobile et l'intérêt sont encore inconnus, un cadavre sans nom, tels sont les phénomènes qui la caractérisent.

Puis, à côté de cette victime inconnue, quatre accusés venant rendre compte, après vingt et un mois de captivité préventive, d'un attentat auquel ils protestent devant Dieu être restés complètement étrangers!

Qui donc a pu réunir sur la tête de ces infortunés tant de sombres nuages? Qui a pu grouper autour d'eux un concours de circonstances qui, futiles quand on les isole, présentent néanmoins dans leur ensemble une apparence décevante? C'est la rumeur publique, née de la bouche impure d'une malheureuse prostituée; c'est Marie Neuschwander qui a créé l'accusation : tel a été son point de départ. Puis cette accusation s'est développée dans une immense procédure; elle a abouti successivement à 17 victimes vivantes; elle a vu naître un incroyable épisode que la Providence semble avoir créé à dessein, non seulement pour le salut des accusés, mais encore comme l'enseignement le plus solennel que les hommes puissent recevoir sur la faillibilité des témoignages humains. Là elle eût dû s'arrêter!

Mais elle a persisté dans ses incriminations. Caressée par l'opinion publique, qui se complaisait dans ces tragiques élémens; servie par les révélations les plus étranges, déguisées sous le voile honteux de l'anonyme, l'accusation a marché en avant!

Bientôt elle a grossi son lugubre cortége des débris du mobilier de toute une maison, et s'est présentée une première fois devant le jury. Mais des constatations matérielles importantes manquaient à sa démonstration : une remise fut ordonnée, et l'instruction recommença.

Alors, comme aujourd'hui, l'accusation s'est produite au jury avec la tête de l'infortunée qui succomba on ne sait où, ni par quelle main, entourée de lambeaux sanglans et de cette tombe étrange qu'elle semble considérer comme sa plus redoutable pièce de conviction. Au premier jour de ces débats, matérialisant pour ainsi dire la cause, elle a cherché à frapper vos sens avant d'arriver à votre intelligence : elle n'a parlé que de sang! Puis, quand elle a quitté ce terrain pour s'adresser à votre raison, que de chaos, que de confusion, que de contradictions, que de phases diverses dans ce débat oral! Un instant l'accusé poussé sur le bord de l'abîme, puis un instant après retrouvant son salut. Ici une reconnaissance positive, plus loin un alibi parfaitement établi, des témoins se donnant les plus énergiques démentis. Tel est le triste spectacle de ces longs et minutieux débats. Seul il suffirait pour faire tomber l'accusation, si les invraisemblances dont elle abonde, si des impossibilités matérielles bien démontrées ne venaient encore la combattre, si enfin le corps de délit même qui lui sert de base ne venait lui porter le plus inacceptable défi!

Son seul appui, disons-le, l'accusation le trouve dans une déplorable prévention, force trompeuse et éphémère. Ah! garantissez vos esprits des atteintes de cette cruelle ennemie de la justice, hommes éclairés qui voulez nous entendre! car un moment solennel est venu.

Jusqu'ici l'accusation seule a parlé. Il est temps enfin que les voix de la défense s'élèvent à leur tour en faveur de ces malheureux.

Avant d'aborder la discussion, Me Koch examine la question de savoir si le crime, comme le prétend l'accusation, a été commis à Mulhouse. Il démontre dans la procédure une lacune que le ministère public ne saurait combler : c'est l'absence complète de recherches de la jeune fille qui a porté la malle à la station; sa fuite précipitée vers une direction opposée à celle par laquelle elle était venue; son costume, son langage, son signalement, le mensonge flagrant qu'elle a fait à Brigué, démontrent qu'elle pouvait être recherchée et reparaître; qu'elle n'est point Françoise Lallemand ni de la maison Blétry; donc, un cinquième complice entre lequel et les accusés aucune relation ne serait démontrée.

Puis Me Koch procède à la confrontation de la dame noire avec le corps de délit présenté par l'accusation, et démontre le défaut complet d'identité.

Il examine ensuite une à une les charges de l'accusation, les combat avec chaleur, établi l'alibi de tous les accusés, démontre par là le défaut complet de lien des accusés au crime, et termine ainsi :

Messieurs, j'ai accompli la tâche qui m'avait été confiée dans cette défense; tous les moyens ne sont pas encore épuisés; des voix plus puissantes que la mienne auront à vous les développer. Quand vous les aurez entendus, vous comprendrez qu'il n'est pas de plus grandes infortunes que celles que la société a faites dans un moment d'erreur, parce qu'elle est incapable de le réparer entièrement. Vous comprendrez alors combien est haute et solennelle la mission que vous êtes appelés à remplir.

Me Baillet a ensuite la parole :

J'arrive le second sur la brèche pour combattre une accusation criblée d'invraisemblances, foudroyée par trois alibi parfaitement établis, et néanmoins le ministère public persiste à la soutenir. Il oppose sa conviction personnelle; et nous aussi nous lui opposons la nôtre. Ce n'est en effet ni l'intérêt personnel qui nous anime, ni l'ambition d'un succès qui nous a induits à prêter notre assistance aux malheureuses victimes dont vous tenez aujourd'hui la destinée entre vos mains.

Citoyens et chrétiens, nous le croyons fermement, nous sommes appelés et vous aussi, Messieurs les jurés, à remplir la plus solennelle de toutes les missions, à empêcher qu'un assassinat juridique ne reçoive sa consommation, et à vous préserver, vous surtout, Messieurs les jurés, des éternels regrets qu'entraîneraient pour vous une erreur judiciaire.

La rumeur publique mise en émoi par la découverte d'un grand crime, a, dans cette cause, jeté son terrible dévolu sur le malheureux Blétry; les passions, les inimitiés, ou la police, qui tient à ce qu'aucun mystère ne reste impénétrable pour elle, des révélateurs arrivent de toutes parts avec le tribut de leurs révélations plus ou moins importantes, et sont venus en aide à l'accusation.

Mais aussi, la Providence n'a pas failli à la défense. Non, elle ne lui a pas failli, quand elle lui a donné la puissance d'établir par les plus énergiques exemples la faillibilité des témoignages humains, les nombreuses contradictions, les fausses reconnaissances, les erreurs des témoins sur les années, les jours et les heures. A côté du venin, elle a, dans sa divine bonté, placé l'antidote : chaque charge a retrouvé un redoublé contre-poids. Pour les esprits les plus prévenus, pour tout homme de conscience, il doit exister; pour nous, il n'existe pas : nous avons la conviction de l'innocence; la passion seule, qui ne doute de rien parce qu'elle est aveugle, peut persister à les croire coupables.

Et l'accusation elle-même ne nous fournit-elle pas à cet égard un exemple frappant? A la dernière session, après neuf jours de longs et pénibles débats, elle a hésité, elle a baissé le glaive de la justice; elle craignait d'en frapper des innocens.

Et pourquoi? Parce qu'elle n'était pas convaincue. Nous avons trop bonne opinion d'elle pour croire qu'elle eût failli à sa noble énergie en présence d'un grand crime. Le ministère public a demandé la remise de l'affaire.

Une nouvelle instruction a été ordonnée; chaque jour, chaque heure ont été employés. Qu'a-t-elle produit? Rien. Le ministère public l'a lui-même avoué.

C'est dans cette situation que se représente l'affaire.

Maintenant, la Providence nous est encore venue en aide; elle a voulu que ce long débat fût dirigé par un magistrat qui dès longtemps se recommande à notre estime, je dirai même à notre vénération; elle a voulu que, dans cette cause de vie et de mort, la balance de la justice fût tenue par les mains d'un homme aussi juste qu'éclairé, par un investigateur impassible de la vérité. Rendons-lui en grâces! Elle nous a donné pour jurés des hommes de cœur et d'intelligence, aux pieds desquels viendront se briser les flots de la prévention populaire, et qui sauront dominer de toute la hauteur de leur position l'atmosphère passionnée qui a depuis si longtemps empoisonné cette affaire.

Après cet émouvant exorde, Me Baillet tire des entrailles mêmes de la cause un épisode vraiment extraordinaire, et qui montre pour la centième fois le danger de s'en rapporter à des témoignages, alors que les faits portent en eux-mêmes une invraisemblance qui en démontre l'impossibilité. C'est l'épisode d'Adèle Bulard. Pendant le cours de l'instruction, tout à coup on apprend que la victime, la mystérieuse dame noire, est une nommée Adèle Bulard. Une foule de témoins sont entendus. Tous la reconnaissent de la manière la plus formelle. Non-seulement on la reconnaît, elle, mais on reconnaît ses vêtemens, des bijoux qui lui ont appartenu, etc.

L'accusation établit que des relations avaient existé entre Adèle Bulard et Blétry. Blétry était le père d'un enfant naturel qu'avait eu cette fille. Il a tué Adèle Bulard pour se débarrasser de ses poursuites, de ses importunités....

Erudimini vos qui judicatis terram!

Voilà qu'un jour la nouvelle de *sa* mort arrive à Adèle Bulard! Elle réclame. On ne veut pas la croire. C'est une machination des accusés. Enfin il faut que cette fille fasse cent vingt lieues et vienne se présenter au juge d'instruction et aux nombreux témoins qui avaient reconnu son cadavre!

Que serait-il arrivé, s'écrie le défenseur, si Adèle Bulard, au lieu d'être en France, avait été en pays étranger, ou si elle était morte ignorée dans quelque coin de la France? Frémissons tous! un assassinat judiciaire s'accomplissait, et il recevait la sanction publique...

(Une émotion de terreur frappe tout l'auditoire.)

Après avoir profondément remué tous les assistans par la narration de cet épisode, Me Baillet aborde les faits, fait ressortir avec force les invraisemblances et les impossibilités qui fourmillent dans cette affaire. Il termine sa discussion par une péroraison brillante, et dit :

Messieurs les jurés, et quelque périlleuse que soit la proposition, gardez-vous de faire avec vos consciences un épouvantable compromis.

Le doute, et c'est toujours la pire hypothèse, et non la nôtre, le doute, c'est l'absolution. Cette maxime de saint Louis n'est aujourd'hui contestée par personne, et cependant ces transactions entre le doute et la crainte de laisser un grand crime impuni ne sont malheureusement pas rares; plus d'un juré n'a accordé à l'accusé des circonstances atténuantes que parce qu'il ne se croyait pas suffisamment convaincu.

C'est un immense malheur, c'est une transaction impie; mais le poids de ce doute si malheureusement formulé par un *oui* avec circonstances atténuantes, ne doit-il pas peser éternellement sur la conscience de celui qui l'a prononcé?

Non, non, il ne peut s'agir de cela dans la cause. Qui de vous voudrait en assumer l'épouvantable responsabilité? L'auteur du crime peut être révélé plus prochainement peut-être qu'on ne le pense, le mobile dévoilé, la victime connue, et vous auriez condamné un innocent!

Songez à votre avenir, Messieurs les jurés, au repos de votre conscience, de votre sommeil, que viendrait troubler souvent l'apparition du fantôme de l'innocent; préparez-vous un chevet tranquille.

Et vous, Blétry, j'ose le dire dans cet instant suprême, car je connais vos juges : rassurez-vous, notre Dieu est avec nous, et comme l'a dit l'évangéliste : « Pas un cheveu ne se courbera sur sa tête sans que je ne l'aie ordonné. » Non, le nom des Blétry ne sera point flétri. Il doit sortir pur de cette enceinte, après les épouvantables sacrifices que la monstrueuse accusation lui a imposés.

Oui, frère, véritable frère, qui sentez si bien que le même sang coule dans vos veines, et qui dans ce siècle d'égoïsme où chacun s'isole de tous, et même des membres de sa famille, avez donné un si noble exemple de dévoûment fraternel, qui avez sacrifié votre fortune, 97,000 francs! qui avez ainsi perdu le patrimoine de vos pères, si honorablement, si péniblement acquis, Dieu vous en donnera la récompense! Votre fortune est détruite, votre avenir est brisé; vous l'avez brisé vous-même en venant vous asseoir aux côtés de votre frère, accusé d'un crime capital! Vous avez occupé un poste douloureux, Dieu vous récompensera! Eh! qu'importent les biens de la terre? on peut les perdre et les reconquérir; mais vous conserverez pendant votre vie, et vous emporterez dans la tombe, un bien impérissable, celui d'avoir accompli un noble devoir!

Je termine. Vous serez, Messieurs les jurés, les exécuteurs de cette récompense divine et si bien méritée : Blétry sera rendu à la liberté!

Me Yves : Chez un peuple voisin, qui jouit comme nous des bienfaits de l'institution du jury, la loi exige impérieusement, dans les affaires de cette nature, que le magistrat chargé de présider les débats avec une impartialité dont nous avons un si digne exemple, adresse, avant de les clore, cette première allocution à l'auditoire : « N'est-il plus personne dans cette enceinte qui veuille prendre la défense de l'accusé? » Enseignement sublime, qui résume tous les intérêts qui s'agitent devant l'auguste prétoire de la juridiction civique, enseignement sublime, qui nous prouve qu'il ne s'agit pas seulement d'un intérêt privé, mais que ce sont les intérêts de la société tout entière qui sont en cause, et qu'ainsi chaque citoyen est en droit de venir prendre part à la lutte. Eh bien! citoyens jurés, c'est à ce titre que je me présente devant vous, c'est à ce titre que je me lève à cette barre, où m'attachent mes plus loyales, mes plus consciencieuses convictions. Et quand e vous parle de convictions, ce n'est plus comme avocat, cette tâche a été trop noblement, trop dignement remplie, et à cette heure il n'est pas un de vous qui ne sache à quoi s'en tenir sur cette étrange procédure et sur la déplorable et sanglante chimère du 3 juin 1843. Oui, Messieurs, c'est comme citoyens que je vous parle en ce moment, car la liberté et la vie de nos semblables sont des propriétés publiques dont il n'appartient à personne de disposer impunément, et que chacun est en droit de défendre. C'est comme membre de la grande famille que j'élève la voix; car, comme l'a dit M. l'avocat-général, quand les principes sont méconnus, la société est au bord de l'abîme.

Enfin, permettez-moi de le dire, c'est comme Alsacien, c'est parce que j'aime notre bon pays, et vous me connaissez, Messieurs, c'est parce que je ne pourrais jamais me consoler de voir attacher mon nom et celui de mes honorables confrères, à une cause dont les conséquences pourraient nous laisser d'éternels regrets. C'est déjà bien assez qu'aux portes de notre cité, nous ayions un exemple si émouvant et si triste de la faillibilité humaine. C'est déjà bien assez, que dis-je? c'est beaucoup trop de voir ce malheureux Buser de Simdhofen, condamné à mort en 1818, sauvé de l'échafaud par une inspiration providentielle de la clémence royale, et qui depuis que son innocence est reconnue, depuis que la justice sociale a fait tomber ses chaînes, ne peut se consoler de l'épouvantable iniquité dont il a été victime, et que personne ne songe à réparer. Non, non, il ne faut pas qu'une telle calamité vienne, dans un quart de siècle à peine, fondre deux fois sur notre bonne Alsace, et y faire douter de la sagesse d'une institution dont vous êtes les dignes représentans, et qui est la plus belle de nos conquêtes civiques. Voilà pourquoi je vous apporte le tribut de mes convictions. Vous pouvez me croire, car, en parler sans en être pénétré, ce ne serait pas à mes yeux être défenseur, ce serait être complice. Mes paroles seront simples. Je ne veux que parler à votre froide raison. Je serai bref. Au point où la discussion est parvenue, je sais que je dois éviter l'écueil des redites, et d'ailleurs il est temps que l'heure de la délivrance se fasse entendre. Je ne m'attacherai donc qu'aux charges principales de l'accusation, et qu'aux moyens primordiaux de la défense. Mais, d'abord, permettez-moi, Messieurs les jurés, de vous initier aux impressions que m'ont laissées ces tristes débats, et de vous dire ma pensée tout entière sur la puissance secrète qui semble se jouer de ces quatre têtes, et qui confond la raison des plus judicieux.

Il paraît, et cela n'est plus douteux pour moi, cela ne saurait l'être pour personne, qu'à de certains intervalles, la Providence se plaît à nous donner des preuves irrécusables et terribles de la faillibilité de nos jugemens. Pour cela, elle choisit de préférence le moment où quelque grand crime vient de s'accomplir; elle l'entoure d'un mystère impénétrable, et pour mieux nous révéler le néant de nos facultés, elle nous abandonne à nos propres forces et nous livre tout entière la solution du hideux et sanglant problème. Alors, il se fait des choses inconcevables et étrangers, comme vous l'avez vu. On dirait qu'elle retire de nous le don qui nous rapproche de sa divine essence. Frappés d'un épouvantable vertige, nous nous jetons à la découverte de la vérité, à travers vingt routes différentes, et vingt fois nous aboutissons à l'erreur; mais bientôt notre orgueilleuse impatience se lasse. Fatigués de ne pas trouver la lumière, nous nous contentons de quelques lueurs trompeuses que le doute a semées sur nos pas, et nous nous égarons dans les ténèbres. C'est là que nous saisissons à tous hasard la malheureuse victime que la fatalité semble avoir vouée à notre prévention, et que nous frappons sans raison et sans pitié, car le vertige nous aveugle et la lumière d'en haut n'est plus en nous.

Mais, Messieurs les jurés, dans ces momens solennels et suprêmes, la miséricorde divine n'abandonne jamais ceux qu'elle a destinés à ce douloureux enseignement, et tandis que nous les accablons d'ignominies et d'outrages, elle les console en faisant descendre dans leur âme le sentiment héroïque et calme de l'innocence, la résignation. (Me Yves se tourne vers les accusés.) Regardez-les, regardez-les : ils ont beaucoup souffert; ils ont subi d'horribles tortures; leurs nuits ont dû être traversées par de bien hideuses images, alors que le spectre menteur d'Adèle Bulard dressait en quelque sorte l'échafaud sous leurs yeux. Eh bien! je le demande à mon honorable adversaire, en est-il un, dans le cours de cette longue instruction, dont la conduite ait un instant démenti mes paroles? Blétry, et c'est peut-être là un de ses défauts aux yeux des esprits prévenus et vulgaires, Blétry ne s'est-il pas toujours montré plus préoccupé des soins de sa justification et du désir d'expliquer les choses même les plus inexplicables, que des horreurs de sa position? Une seule fois, sa douleur a dépassé son courage, et alors, c'est Nanette Hollinger qui nous l'apprend, on l'a vu protestant de son innocence et pressant sur ses lèvres une petite Vierge qu'il avait reçue de sa mère, noble et douce invocation que le crime n'inspirera jamais. (Blétry, dont l'attitude a toujours été si calme dans les débats, se cache le visage et pleure à ce souvenir de sa mère.)

Françoise Lallemand, elle, elle avait le droit sans doute de couvrir de ses imprécations les témoins accusateurs qui poussaient l'imposture jusqu'à reconnaître parmi ses vêtemens les dépouilles de la victime. Vous avez tous frémi, Messieurs les jurés, à l'éloquent récit de ce terrible épisode d'Adèle Bulard. Eh bien! s'est-elle courroucée, a-t-elle exhalé une seule plainte? Non, vous le savez, elle leur répondait simplement, naïvement, ce qu'elle dit encore aujourd'hui à celle qu'elle appelle ma chère sœur Flavie : « Vous vous trompez. » Puis elle rentrait dans sa prison, elle distribuait aux prisonniers (c'est l'instruction qui nous l'apprend) le peu d'argent qui lui restait; elle les engageait à prier Dieu avec elle pour qu'il lui vînt en aide : et l'égarement des témoins a été reconnu, et ses vœux ont été exaucés! (Françoise Lallemand, dont l'émotion est visible depuis le commencement de la plaidoirie du défenseur, ne peut retenir plus longtemps des pleurs qui coulent lentement de ses yeux.)

Quant à Fritz, malheureux automate, il a assisté à ces débats sans se douter des dangers qu'on accumule sur sa tête, et vous l'avez vu rire de bon cœur au souvenir des libations qui faisaient sa joie sur cette terre, et dont il est malheureusement, comme il vous l'a dit, privé depuis trop longtemps. (Les rires de l'auditoire, si vivement ému jusqu'à ce moment, apprennent au pauvre Fritz, qui ne comprend pas un mot de français, que le défenseur rappelle ses bons jours d'ivresse, et fait comprendre à tous la privation qui, pour lui, est plus dure mille fois que celle de la liberté.)

Enfin, Madeleine Dinichert, pauvre fille entrée le 26 mai dans la maison Blétry, Madeleine Dinichert, qu'on veut associer à un horrible forfait commis le 3 juin, ne nous offre-t-elle pas la preuve la plus éclatante de ce que peut l'héroïsme de l'innocence? Cette honnête fille, qui porte dans ses veines le sang d'un vieux soldat d'Egypte, et qui est la sœur de deux braves officiers sur la poitrine desquels brille l'étoile de l'honneur, elle pouvait d'un mot faire tomber les portes de sa prison. Et qui eût osé trouver dans un acte vraiment passif, dans un acte de domesticité, un lien de complicité légale? Madeleine Dinichert est une femme pieuse et chrétienne; eh bien! plutôt que de charger sa conscience d'une infamie, elle préfère confondre sa destinée dans la communauté de malheur qui l'unit aux autres accusés; et, à ceux qui veulent la traîner à l'échafaud, elle dit : « Vous pourrez prendre ma tête, mais vous n'aurez pas mon mensonge! » (Vive émotion.)

Oui, Messieurs les jurés, il n'y a que le sentiment de l'innocence fortifié par le secours d'en haut qui peut donner un tel courage; aussi est-ce avec raison que la défense inscrit sur sa bannière ces mots consolateurs du courageux ami, de Fisson : Dieu est avec nous! (Sensation.) Oui, il est avec nous, et tout nous le prouve; les retards que cette affaire a subis, et qui ont permis qu'elle parût dans un milieu plus calme, le bonheur de paraître devant un jury libre des influences dangereuses que la prévention avait semés, il y a six mois, dans cette enceinte, alors nous étions perdus, aujourd'hui nous sommes sauvés!...

Le défaut d'espace nous empêche de donner la remarquable discussion de Me Yves, qu'il a terminée ainsi :

Vous le voyez, Messieurs les jurés, la Providence nous a donné une preuve terrible de la faillibilité des témoignages humains. Laissons-lui donc le soin d'éclaircir aux yeux des hommes le mystère qu'elle seule a pénétré. La lumière se fera, n'en doutez pas; mais jusqu'à présent il n'est donné à personne de connaître, soit la victime, soit le meurtrier. Soyez circonspects, Messieurs, un grand intérêt social est entre vos mains, et cette cause renferme de grands enseignemens. Pourquoi vous, hommes sages et consciencieux, ne comprendriez pas toute l'importance de votre mission. J'ai fini. Je vous ai parlé avec une conviction profonde, inébranlable. C'est comme citoyen que je l'ai fait; je vais achever ma tâche comme défenseur. J'ai reçu des accusés un mandat généreux. Ils ont supporté de cruelles épreuves; ils ont bien souffert depuis vingt-deux mois; ils ont subi la plus grande infortune qui puisse peser sur un cœur humain. Dans leurs longues douleurs, ils n'ont pas oublié qu'ils sont chrétiens. Ils savent que le premier et le plus saint de nos dogmes nous commande le pardon des offenses. Eh bien! (Le défenseur se tourne vers les témoins assis dans l'enceinte) eh bien! vous tous qui les avez tant offensés, fille Neuschwander, fille Fleury, agent de police Roy, vous tous qui les avez tant meurtris, je vous relève de votre indignité; je vous relève de la responsabilité qui pèse sur vos consciences, apprenez par ma bouche que ces malheureux vous pardonnent...

Cette plaidoirie est suivie de longs murmures d'approbation. Toutes les dames qui remplissent la salle des assises versent des larmes, et Blétry lui-même est ému.

L'audience est levée à quatre heures, et renvoyée au lendemain dimanche, à neuf heures du matin.

Audience du 16 mars.

C'est aujourd'hui que le jury doit prononcer son verdict. Le dénouement du lugubre drame du 3 juin 1843 se prépare. L'anxiété est plus grande que jamais.

La ville de Colmar retentit du bruit des cloches qu

s'élancent à toutes volées dans les airs, et jettent au loin l'appel aux fidèles. C'est aujourd'hui le dimanche des Rameaux, et, de bonne heure, des bandes d'enfans parcourent la ville, portant des rameaux en forme de petits arbres. Ces feuillages verts qui se détachent sur la neige éclatante qui couvre les toits et les rues; ces enfans endimanchés et joyeux; cette grande fête religieuse qui s'accomplit aujourd'hui dans la ville catholique que semble protéger sa vieille et belle cathédrale, forment un étrange et douloureux contraste avec le sinistre et terrible mystère de l'affaire Blétry.

Les plaidoiries des défenseurs ont produit dans nombre d'esprits depuis longtemps prévenus une réaction manifeste.

Malgré la sainteté du dimanche et de la fête des Rameaux, la foule déserte les églises pour courir à la Cour d'assises, et nombre de dames pieuses ont ce matin accompli leurs devoirs religieux avec une précipitation inaccoutumée.

A l'ouverture de l'audience, la foule se précipite. Les portes sont presque enfoncées. Des piquets du 69e régiment de ligne, et des détachemens du 10e régiment de dragons, en garnison à Colmar, ont peine à s'opposer au débordement de la multitude, et ont à soutenir un siége furieux.

Toutes les places réservées sont occupées avant l'ouverture de l'audience. On remarque toutes les sommités de Colmar, M. le premier président et la plupart des conseillers de la Cour royale; les membres du Parquet, au nombre desquels on voit M. l'avocat-général de Sèze; M. le préfet Bret, M. le maréchal-de-camp Thiéry, commandant le département du Haut-Rhin; les officiers de la garnison; M. Chappuis, maire. Tout le barreau de Colmar prend place sur les bancs de la défense.

A neuf heures l'audience est ouverte.

Blétry est toujours souriant et calme. La fatigue de ces longs débats se remarque sur les traits de Françoise Lallemand.

M. l'avocat-général de Vaulx réplique, et persiste dans l'accusation en ce qui concerne Blétry et Françoise Lallemand. Mes Koch et Baillet répliquent avec force et talent. L'auditoire est vivement ému.

L'audience est suspendue après les répliques des défenseurs.

Pendant la suspension, les conversations les plus animées s'engagent dans toutes les parties de la salle.

L'audience est reprise à midi un quart.

M. le président: Blétry, levez-vous. Avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Blétry, d'une voix ferme et au milieu d'un profond silence: Dans un moment aussi solennel, dans un moment où toutes les paroles sont sacrées, je me dois à moi-même, je me dois à ma famille, à la ville où je suis né, et dans laquelle il n'y a jamais eu un assassin, de déclarer hautement que je suis innocent, complètement innocent. Je le jure, une main sur l'Evangile, et l'autre sur ma conscience. Il y a plus, j'invoque le témoignage de mes co-accusés. (Mouvement.)

M. le président: Et vous, Françoise Lallemand?

Françoise Lallemand: Je suis innocente, Monsieur le président.

Fritz, interrogé par l'intermédiaire de l'interprète Wangel, fait la même réponse.

Madeleine Dinichert: Je suis innocente, ainsi que tous les autres accusés.

M. le président Wolbert, qui a dirigé ces longs débats avec un talent et une impartialité auxquels tous les défenseurs ont rendu un éclatant hommage, commence son résumé à midi et demi, au moment du départ du courrier.

COUR D'ASSISES DU TARN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Dubernard, président du Tribunal civil.

Audiences des 10, 11, 12 *et* 13 *mars*.

VOLS. — RECELS. — COMPLICITÉ. — ACCUSATION CONTRE LE SIEUR DE BELLEFONDS, ANCIEN SOUS-PRÉFET.

Le nom et la position sociale de l'un des accusés avaient donné à cette affaire, assez insignifiante par elle-même, un immense retentissement. Aussi la salle est-elle comble.

L'audience est ouverte à dix heures.

Le siége du ministère public est occupé par M. Lafiteau, avocat-général à la Cour royale de Toulouse.

Les accusés, au nombre de cinq, sont placés dans l'ordre suivant:

1° Benjamin Hébrard, âgé de viugt-cinq ans, ancien garcon de café. Son costume est assez élégant, son physique agréable;

2° François Ranftel dit Cadet, cafetier, âgé de trente-trois ans. Son maintien et sa mise sont décens; sa figure est bien;

3° Auguste Donadilhe, journalier, réclusionnaire libéré. Son co tume est celui des gens de sa classe; sa physionomie est assez commune. Il est âgé de vingt-sept ans;

4° Louis-Auguste Pissonet de Bellefonds, âgé de cinquante-six ans, ancien sous-préfet;

5° Rosalie Danton, âgée de vingt ans, marchande de lingerie.

Hébrard, Ranftel et Donadilhe ont déjà été condamnés aux travaux forcés pour vols qualifiés, par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, en 1843. Traduits aux assises du Tarn, en août 1844, ils furent déclarés coupables d'autres vols, mais la Cour décida que les peines qu'elle prononçait se confondraient avec celles qui leur furent infligées par la Cour d'assises de la Haute-Garonne. Ainsi, quant à présent Hébrard et Donadilhe sont irrévocablement condamnés à quinze ans de travaux forcés, et Ranftel à huit ans de la même peine. Par là se trouvent purgés deux arrêts de mise en accusation.

Mais ils sont loin d'avoir réglé leur compte avec la justice.

Un autre arrêt du 20 novembre 1843 les met en accusation tous les trois, comme auteurs d'un vol d'argent et d'effets mobiliers commis au préjudice de M. Lanoux, banquier à Castres. Depuis, ces trois condamnés, et notamment Hébrard, ont fait des révélations, à la suite desquelles de Bellefonds est renvoyé devant les assises, comme complice du vol de M. Lanoux, par recélé, et Rosalie Danton, fiancée d'Hébrard, comme complice du même vol par aide et assistance.

Voilà deux arrêts pour le même fait: l'un du 20 novembre 1843, et l'autre du 10 février dernier; la Cour d'assises du Tarn avoit à juger cette affaire.

Les deux actes d'accusation dressés pour le même fait contre trois auteurs et deux complices devaient être évidemment joints: c'est ce qu'a fait M. Dubernard, président du Tribunal, qui présidait la Cour en remplacement de M. Azaïs, conseiller, président titulaire, lequel ne peut connaître de l'affaire, ayant siégé comme membre de la chambre des mises en accusation dans l'arrêt du 20 novembre 1843.

Cette affaire jugée, Hébrard, Ranftel, Donadilhe et de Bellefonds, auront encore à subir un autre jugement devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, pour de nombreux vols qui leur sont imputés. Rosalie Danton eule, n'est compromise que dans l'accusation actuelle.

M. Lafiteau, avocat-général à Toulouse, est venu, comme nous l'avons dit, à Albi soutenir l'accusation. Me Gasc, avocat du barreau de Toulouse, défendra de Bellefonds; Me Bermond défendra Hébrard et Donadilhe; Me Canet, Ranftel, et Me Bonafous, Rosalie Danton.

Voici quelques renseignemens sur les accusés. De Bellefonds appartient à une grande famille de Toulouse, il est décoré; et a été sous-préfet pendant toute la Restauration à Muret (Haute-Garonne). S'il se trouve lié avec des malfaiteurs, c'est, suivant l'accusation, par suite de sa honteuse liaison avec Hébrard. Il a déjà été condamné correctionnellement à trente mois de prison pour avoir fait évader Hébrard, et lui avoir procuré de faux passeports. Donad lhe et Ranftel sont d'anciens garçons de café amis d'Hébrard.

Rosalie Danton est une jeune fille dont tout l'extérieur inspire l'intérêt. Elle est âgée de vingt ans, et d'une remarquable beauté. Fille naturelle de Marie Danton, elle perdit sa mère n'ayant encore que six ans; elle continua de vivre avec le sieur Danton, son grand-père, huissier à Montauban. Sa conduite fut toujours régulière, et c'est le 31 mai 1840, à peine âgée de quinze ans, qu'elle se fiança à Hébrard, qui tenait alors une auberge à Toulouse. S'il n'y a pas eu célébration de mariage devant l'officier civil, c'est qu'au moment de la célébration, il manqua quelques papiers. Depuis, Rosalie a vécu avec Hébrard; on la considérait partout comme sa femme. Elle a un enfant âgé de deux ans. On prétend qu'Hébrard ne l'a accusée que par jalousie et pour l'empêcher de s'unir à un autre.

Un juré supplémentaire est adjoint, vu la longueur présumée des débats.

On lit les deux actes d'accusations qui ont été joints par ordonnance de M. le président. Nous ne donnerons pas ces deux documens, dont l'intérêt est nul.

Plusieurs témoins déposent de faits se rapportant aux vols dont sont accusés Hébrard et plusieurs de ses complices.

M. le président interroge Hébrard. Il convient de sa culpabilité, mais il rétracte toutes les accusations de complicité qu'il avait portées contre Rosalie Danton. Ranfter et Donadilhe reconnaissent les mêmes faits, et attestent aussi l'innocence de la fille Danton.

Le nom de Bellefonds n'a pas encore été prononcé, lorsqu'on appelle M. Aumond, commissaire de police à Toulouse. Dès qu'il est entré, le huis-clos est ordonné sur la réquisition du ministère public.

Après cette déposition, qui a roulé en grande partie sur les relations qui existaient entre Hébrard et de Bellefonds, l'audience a été renvoyée au lendemain.

Le commencement de l'audience du 11 mars, consacré à l'audition de témoignages portant sur des faits de même nature, a également eu lieu à huis-clos; ensuite l'audience a été rendue publique.

M. le président interroge Hébrard, en l'adjurant de dire toute la vérité.

D. Avez-vous commis le vol au préjudice de M. Lanoux? — R. Oui.

D. Que fites-vous de l'argent? — R. Je le convertis en or, et je m'en allai à Bédarieux; de là, j'écrivis à Rosalie Danton, en la priant de prévenir M. Bellefonds que j'arriverais bientôt. Dès que je fus arrivé, M. de Bellefonds vint me voir; j'étais chez Ranftel, et là, nous dîmes à M. de Bellefonds que nous avions commis le vol; je le chargeai de vendre le boîtier de la montre et la chaîne; il le fit, et me remit 45 francs du prix du boîtier, et 28 du prix de la chaîne. Enfin, ayant beaucoup d'or, je priai M. de Bellefonds de me garder 25 louis en or. Après ce vol Lanoux, je repartis avec mes deux camarades pour Castres. Sur notre route, se trouvait la maison de campagne de M. de Bellefonds; nous le fîmes appeler, et comme Donadilhe et un nommé Frédéric n'avaient pas de passeport, M. de Bellefonds fit deux faux passeports pour ces derniers, sur deux feuilles d'anciens passeports qui avaient été lavés. M. de Bellefonds me remit 100 francs en or, sur les 600 francs que je lui avais donnés à garder.

Nous partîmes pour Castres, et nous commîmes le vol au préjudice de M. Vincent, notaire. De retour à Toulouse, et porteur d'un vieux louis à lunette, provenant du vol, je le fis remettre à M. Bellefonds pour l'échanger, crainte de me compromettre.

Quant au vol commis à Toulouse, au préjudice du sieur Olin, Hébrard prétend que de Bellefonds, trois jours avant, se promenant avec lui sur le Grand-Rond, à Toulouse, lui donna des indications. Le vol fut commis: on enleva de l'argent et deux billets de la banque de Toulouse de 250 francs chacun. Les deux billets furent remis à de Bellefonds pour qu'il les échangeât; il le fit, et il en remit le montant à Hébrard.

Hébrard offrit de l'argent à de Bellefonds pour ses peines; il refusa. Mais, le surlendemain du vol, il accepta à déjeuner à l'auberge du Pont-des-Demoiselles, et deux paquets de tabac à fumer. de Bellefonds mangea peu; il se contenta de prendre du café.

Pendant cette déclaration, de Bellefonds ne montre aucune émotion; il conserve toujours sa physionomie calme.

Hébrard ajoute que, du produit du vol Marcel, il a remis une montre et un canif à de Bellefonds; du vol de Tournon, de Bellefonds a reçu une écharpe; du vol commis à Bordeaux, de Bellefonds a profité d'une roulière: ce vol consistait en draps; le produit devait en être partagé entre plusieurs. Hébrard acheta la portion de Duvergne; et comme il n'avait pas d'argent, de Bellefonds lui prêta 500 francs.

Après le vol de Ravel, qui consistait en une grande quantité de toiles, il a offert une somme d'argent à de Bellefonds, qui refusa.

Hébrard fut obligé de quitter Toulouse après ce dernier vol, car un de ses camarades était déjà arrêté. A cette occasion, de Bellefonds aurait fait un faux passeport pour Hébrard, sous le nom de Louis Landes.

Dans une autre circonstance, Hébrard ayant volé un cheval, il en donna la bride à de Bellefonds.

Hébrard rapporte que de Bellefonds lui aurait indiqué, au commencement de 1843, deux vols importans à commettre, l'un au préjudice de M. de Galard, et l'autre sur la personne de M. Cassagnes. Il lui disait que M. de Galard portait constamment sur lui pour 20,000 fr. de billets de banque, et qu'il n'y avait qu'à l'arrêter lorsque le soir il se retirerait. Ranftel, consulté, ne voulut pas tenter cette arrestation, de crainte d'une vigoureuse défense de la part de M. de Galard.

Quelques jours avant ses révélations, qui eurent lieu le 5 février 1844, Hébrard écrivait une lettre à de Bellefonds, sous le nom de Piqueton. Cette lettre, écrite en prison, a été nterceptée par la police. Il en est donné lecture. Ce qu'il appelle dans sa lettre gage d'amitié, est une paire de boutons de chemise.

Voici cette lettre:

« Monsieur,

» Je suis ont ne peut plus surpris de la conduite que vous tenez a mon etgard. Je vous ai a dressai plusieurs letres qui toutes ont restez sans reponse et encore je viens dapprandre par une voix sure que vous aviez abandonner notre anfant. Je conclu dont que vous avez brisé tous les liens de lamitiez qui nous unissait ensemble et comme il me reste encore un gaje de cette amitiez qui ettait pur je vous le renvois et je ne trouve que ipocrisie chez vous et je vous previens desse que si samedi prochain 5 du courant vous ne mavez pas fait parvenir la somme que je vous ai demendé que certe si vous ne lavez pas vous pouvez vous la procurer facillement je vous préviens que lorage est pret a eclater et que la foudre commence a gronder et que une fois cette foudre tombé il ni a plus de lespoir d'en arreter lès progrèsts dici a samedi vous avez le tems de réfléchir dabort je vous prèviens que vous devèz vous rappelèz des courses que vous avèz fait faire a Lalemant et ce que vous lui avez remi entre les mains tous ces objest sont dans un endroit sur et quand le tems sera venu je lès montrerès aussi que les écritures Je vous dis douc que Lalemant et le Morsul ainsi que Janète sont tous indigné de la conduitc que vous tenèz en vèrs moi insi paisé bien votre resolution et sachèz juje ou sa peut vous porter Ainsi je vous laisse reflèchir a votre aise et si samedi je nai rien rècu lundi je fais venir le procureur général je fairai ce que votre ingratitude vous aura attirèz et alors vous conaitrèz ce que c'est que la souffrance et dètre privèz de la libertèz Vous remetre la somme que jatans a la femme Renftel qu'elle me portera et vous me ferèz savoir par un biliet largant que vous lui avèz donnèz pour me remetre pour qu'elle ne eroie pas que je doute que vous en avez remi davantage.

Je vous salue

B. HEBRARD.

L'accusé Ranftel est interrogé.

Il convient de tous les vols: il parle des relations d'Hébrard avec Bellefonds. Il soutient que Bellefonds connaissait les vols, notamment celui commis au préjudice de M. Olin, celui commis à Revel, au préjudice d'un marchand de toiles.. En parlant du vol Olin, il dit qu'on avait pris pour 24,000 francs de lettres de change contenues dans un porter feuille; ses camarades voulaient les brûler, mais il s'y opposa, et il fit jeter le portefeuille près de la maison du volé. En un mot, ses révélations sont conformes à celles d'Hébrard.

Il ajoute qu'Hébrard, un nommé Caucal et lui, furent attendre M. de Galard; mais que, sur les conseils de lui, Ranftel, on ne persista pas à faire ce coup-de-main.

Hébrard ayant été arrêté à Dax (Landes), de Bellefonds, tout éploré, lui remit une boîte remplie de limes et de petites scies pour porter à Hébrard, et une somme de 100 francs pour le voyage. Ranftel part pour Dax, fait parvenir dans la prison la petite boîte, et à minuit, Hébrard, après avoir scié les barreaux, s'évada. Ils rentrèrent à Toulouse. L'évasion a eu lieu le 22 mai 1843.

Donadilhe est interrogé.

Il ne connaissait pas de Bellefonds, mais Hébrard lui avait parlé d'un ancien sous-préfet de Muret. Après le vol de Castres, celui qui est soumis à la Cour d'assises, il se trouvait à Lavaur avec Hébrard, un nommé Labombe et Marie Ferlus. Ils voulaient *travailler* le soir, et ils firent partir Marie Ferlus. Ils essayèrent de voler pendant la nuit M. Soupiac, notaire à Lavaur, mais ils ne réussirent pas. Ils revinrent à Toulouse, ils y commirent un vol. Plus tard ils partirent pour voler, et ribottèrent beaucoup. Ils arrivèrent à St-Girons, porteurs d'outils propres aux effractions. Comme ils avaient l'air suspect, et que Donadilhe n'avait pas de passeport, ils furent arrêtés, et Hébrard se recommanda de de Bellefonds.

Voici la lettre écrite de la prison de Pamiers, en termes d'argot, par Hébrard à Ranftel, qui n'avait pas été arrêté:

« Mossieur,

» Voicci la maniere de ci prandre, et il ni an a pa dautre. Il faut que vous veniez nous atandre avant dariver a Peinsagel, a la premiere oberge ou nous avons mangé les œuf. En partan de *galaupe* (de la ville) avec un *bagafre* double chacun (deux pistolets), parce quil ni aurat que deux *caugne* (gendarmes), et ne manquez pas de courage car nous lavons. Il i aura un home espre pour nous *sauter* (passer) la rivière. Vous en brasseré ma femme; dite lui quelle ne ce chagrine pas pour moi, quoique moi je le fais pour elle.

» Adieu.

» Paul LORMEDE.

» Je viens daprandre que nous partons pour Toulouse vandredi matin. Vous pouvez venir et suivre la *caugnade* (gendarmerie) jusque au Barete et la Jorne. Vous pouvez nous faire *decarrer* (évader) avec un cadet, ci non le lendemain avec *lervos bagafre* (pistolets) à deux tirage. Vous nous ferai *desencrister* (échapper des mains des gendarmes). Dites à M. Auguste quil vous prete celui qu'il a deux tirage. Ne manquez pas. Jusque a la mort; nons passons par Auterive et par Saverdun vandredi le 4 ou le 5. Nous partons du pannier. »

Les accusés disent qu'à la lecture de cette lettre à la Cour d'assises de la Haute-Garonne, Bellefonds quitta la salle.

Interrogatoire de Rosalie Danton.

Elle était allée à Castres, voir la sœur d'Hébrard. Elle était repartie de Castres avant le vol Lanoux. De Toulouse, où elle se trouvait, écrivant à son mari qui était à Castres, elle lui donnait des nouvelles de de Bellefonds. Ce dernier a signé son contrat de mariage avec Hébrard, et a tenu son enfant sur les fonts baptismaux. Bellefonds faisait beaucoup de cadeaux à Hébrard. En revenant de Castres, après le vol Lanoux, elle a vu de Bellefonds tenir une chaîne, qu'il disait être en *chrizocalle*. Elle a entendu Ranftel, Hébrard et Be lefonds parler de billets de banque. Hébrard avait remis de l'argent à Bellefonds, qui à son tour l'a rendu à Rosalie elle-même: c'était 300 fr. Hébrard étant en prison, lui remit une lettre pour de Bellefonds, et sous le nom de Piqueton.

Elle a assisté à un repas au Pont-des-Demoiselles, où se trouvait de Bellefonds, qui reçut du tabac en cadeau.

Pendant son interrogatoire, Rosalie Danton fond en larmes, et produit, par la naïveté de ses réponses, son ton de vérité, une vive impression.

Interrogatoire de Bellefonds.

Lorsqu'il cessa ses fonctions, en 1830, libre de toute occupation, il s'adonna à la peinture, qu'il avait abandonnée; il prit la sœur d'Hébrard et Hébrard pour modèles; il a fait leurs portraits, et les a fait poser souvent: voilà l'origine de son intimité avec Hébrard. Il repousse avec force les faits honteux que lui impute Hébrard.

D'un autre côté, s'il a été souvent au café avec Hébrard, c'était pour jouer au billard avec lui; il en recevait des leçons, car Hébrard joue très bien ce jeu. Il convient avoir fait des cadeaux à Hébrard, lui avoir écrit plusieurs fois lorsqu'il l'avait placé à Bordeaux, chez M. Chabbert, témoin qui sera entendu... L'accusé repousse avec indignation le fait d'avoir reçu d'Hébrard aucun objet volé, ni quelque cadeau que ce soit.

Il a été manger chez Hébrard et chez Ranftel. Il convient avoir remis deux billets de banque à Hébrard pour payer des marchandises à Duvergne. Ce Duvergne les avait volées. Condamné pour ce fait, Duvergne s'est suicidé en prison. Quant au tabac qu'Hébrard dit lui avoir donné, il en convient. Il a accepté, pour ne pas mortifier celui qui le lui offrait. Il nie avoir vendu la montre et la chaîne du vol Lanoux.

Il convient aujourd'hui, après l'avoir nié dans ses interrogatoires, être allé à Colomiers, petite ville située à trois lieues de Toulouse, où s'étaient réfugiés Hébrard et Ranftel après l'arrestation de Duvergne. Il fait cet aveu, parce que Rosalie Danton affirme le fait, et que Rosalie est incapable de mentir.

Lorsque Hébrard fut arrêté à Martres, il se porta sa caution, mais c'était à l'occasion d'un voyage qu'il faisait à Saint-Gaudens pour sa fabrique de papiers. Dans une circonstance, Hébrard, se trouvant arrêté à Pamiers, écrivit à de Bellefonds de le faire sortir. Hébrard soutient avoir écrit sous le faux nom de Delormède; de Bellefonds soutient que c'était sous son véritable nom. Il a également écrit pour protéger un nommé Rols qui fut condamné à treize mois de prison, mais c'est sur la recommandation d'Hébrard.

Il nie avoir donné de l'argent et une boîte contenant des outils pour faire évader Hébrard des prisons de Dax.

L'audience, levée à cinq heures et demie, est renvoyée à huit heures du soir.

M. Chabbert, négociant à Bordeaux, est entendu. Il était lié d'affaires avec Bellefonds. Il y a huit ans que, se trouvant à Toulouse, il pria Bellefonds de lui procurer un domestique. Peu de temps après, l'accusé Hébrard, porteur d'une lettre de lui Bellefonds, se présenta chez le témoin; il portait en outre son portrait sur une grande toile, fait par de Bellefonds. Bientôt Hébrard reçut assez souvent des lettres; le témoin, surpris de cette correspondance, visita l'armoire de son domestique; il y trouva des lettres qui ne lui laissèrent aucun doute sur les relations honteuses qui existaient entre Hébrard et de Bellefonds. Bellefonds y annonçait un voyage prochain, dont le but était seulement de revoir Hébrard. de Bellefonds arriva en effet, il se présenta chez le témoin, et lui demanda de lui donner Hébrard pour un jour. Le témoin refusa, fit des reproches à Bellefonds, le rappela à sa dignité d'homme, et Bellefonds parut ému des observations du témoin.

Bellefonds veut prétendre que le témoin se trompe; mais le témoin persiste.

Plusieurs autres témoins sont entendus et ne laissent aucun doute à cet égard.

M. Delvolvé, juge d'instruction à Pamiers: En 1843, et dans le mois de juillet, deux individus dont l'un s'appelait Paul Lormède, et qui n'est autre qu'Hébrard, et l'autre, Donadilhe, furent arrêtés porteurs d'outils propres aux voleurs, tels que pinces et scies. Le prétendu Paul Lormède se recommanda de de Bellefonds. Le témoin avait fait saisir à la prison la lettre en argot.

Deux jours avant, un nommé Louis Ros, filou de foire, fut arrêté. Il prit pour défenseur un avocat de Pamiers, nommé de Bernard. Quelques jours après, Ros présenta une requête en liberté provisoire, moyennant caution. A cette occasion M. Bellefonds écrivit une lettre en faveur de Ros; il le recommandait aux magistrats et le signalait comme un très honnête homme. Sur cette lettre, et moyennant un cautionnement de 500 francs, Ros obtint sa liberté. Mais il ne comparut pas pour être jugé, et il a été condamné par défaut à cinq ans de prison.

Bellefonds convient d'avoir écrit, mais sur la recommandation d'Hébrard.

L'audience est levée et renvoyée au lendemain.

Voici le texte du projet de loi sur le traitement des juges de paix, que M. le garde-des-sceaux a présenté hier à la Chambre des députés. Ce projet, comme nous l'avons dit, n'est que la reproduction des dispositions que nous avions annoncées dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 mars.

« Art. 1er. Les droits de vacations accordés actuellement aux juges de paix sont supprimés; il ne leur sera alloué d'indemnité de transport que lorsqu'ils se rendront à plus de cinq kilomètres de leur résidence.

» Art. 2. Dans les villes où siége un Tribunal de première instance, le traitement des juges de paix sera le même que celui des juges de ce Tribunal; à Paris, ils recevront 1,500 fr. par an à titre d'indemnité pour frais de secrétariat.

« Dans les cantons composant les arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, le traitement des juges de paix sera de 3,000 fr. Dans les chefs-lieux d'arrondissement où ne siége pas un Tribunal de première instance et dans les villes ou communes de 6,000 âmes et au-dessus, leur traitement sera de 1,500 fr.; il sera de 1,200 fr. dans toutes les autres villes ou communes du royaume.

» Art. 3. Le traitement actuel des greffiers de juges de paix est maintenu au tiers du traitement accordé aux juges de paix par l'article précédent.

» Art. 4. La présente loi sera exécutée à partir du 1er janvier 1846. Avant cette époque, une ordonnance rendue dans la forme des règlemens d'administration publique déterminera le tarif des droits et vacations des greffiers des juges de paix. La même ordonnance déterminera le montant de l'indemnité de transport accordée par l'art. 1er.

» Art. 5. Les juges de paix, après la mise à exécution de la présente loi, recevront, indépendamment de leur traitement pendant tout le temps de leur exercice, une indemnité réglée d'après la population des cantons compris dans l'état B. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— AUBE (Troyes). — Nous avons parlé, il y a quelque temps, de poursuites exercées contre une actrice qui a été attachée pendant quelque temps à l'un de nos premiers théâtres de Paris. Voici ce que nous lisons dans le *Propagateur de l'Aube*:

« M. Arnoult, propriétaire de l'hôtel du Commerce, vient de porter plainte contre une actrice qui a donné il y a peu de temps des représentations à Troyes. Dire qu'elle a eu fort peu de succès, c'est la nommer; dans tous les cas, c'est suffisamment la désigner.

La plainte signale la disparition de quatre fourchettes, de trois cuillères ordinaires et de quatre cuillères à café. Ces pièces d'argenterie sont marquées A. F. et B. L. Des circonstances particulières ont fait tomber les soupçons sur Mme H... G..., qui se trouve en outre sous le coup d'un mandat d'amener, décerné par M. le procureur du Roi de Bruxelles, comme prévenue de vol de différens objets de toilette et d'habillement.

»Si nous ne nous trompons pas, l'actrice en question serait bien réellement la même que celle dont *l'Union*, d'Auxerre, parle dans son dernier numéro.

» Cette jeune dame, dit notre confrère, contrairement aux habitudes du théâtre, se livrait aux pratiques de la dévotion la plus exemplaire. On affirme même que pendant son séjour à Auxerre, elle se confessa et communia plusieurs fois. La chambre qu'elle avait choisie fut convertie par ses soins en un véritable sanctuaire dans lequel un christ, un bénitier et un chapelet occupaient la place d'honneur.

» Trois cuillères et deux fourchettes d'argent ont disparu de l'hôtel qu'elle habitait. Après quelques momens d'hésitation, l'hôtelier porta plainte. Des perquisitions faites à Paris ont amené la découverte des pièces à conviction signalées.

»Depuis, une personne, se disant le père de la dame en question, se présenta dans l'hôtel, offrant la médiation du clergé d'Auxerre pour désintéresser la partie plaignante. L'offre ayant repoussée, le Tribunal correctionnel d'Auxerre sera appelé à juger cette affaire.

»Les Tribunaux de Troyes seront sans doute également saisis du vol dont M. Arnoult a rendu plainte. »

PARIS, 18 MARS.

— La Chambre des députés a adopté, aujourd'hui, la proposition de M. Duvergier de Hauranne, relative au scrutin secret, telle qu'elle avait été modifiée par la Commission, et avec un sous-amendement de M. Dupin, qui maintient à vingt, au lieu de quarante, le nombre de membres nécessaire pour réclamer le scrutin secret.

Toute la séance ayant été occupée par les débats auxquels a donné lieu cette proposition, le développement de la proposition de MM. Ternaux, Quinette et Terme, concernant la répartition des frais de construction des trottoirs, a été renvoyé à demain.

M. Vivien a déposé aujourd'hui une proposition tendant à faire rapporter l'article de la loi qui donne aux Tribunaux et aux Cours royales la faculté d'attribuer à certains journaux les annonces judiciatres. Cette proposition sera examinée demain dans les bureaux, qui décideront s'il y a lieu d'en autoriser la lecture.

— La Cour de cassation tiendra mardi, 25 mars, audience des chambres réunies, en robes rouges. La Cour connaîtra dans cette audience: 1° Du pourvoi formé par le procureur-général près la Cour royale d'Orléans, contre un arrêt de cette Cour, du 17 février 1845, portant qu'il n'y a lieu à suivre contre Ferdinand Servient, prévenu d'homicide volontaire en duel; 2° Du pourvoi formé par le procureur-général près la Cour de cassation, dans l'intérêt de la loi, contre un arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône du 24 juin 1844, rendu au profit du sieur Franchi. Ce recours soulève la question de savoir si l'immunité accordée aux personnes désignées dans l'article 380 du Code pénal s'étend aux com-

plices, lorsque le fait incriminé a été commis tout à la fois par une de ces personnes et par un étranger.

— La 1re chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes portant commutation en six ans d'emprisonnement, de la peine de mort prononcée par le 1er Conseil de guerre de la première division militaire, contre Isidore Caron, soldat au 2e régiment de carabiniers, pour crime de voies de fait envers un supérieur.

— Des vols, moins nombreux que ceux que l'on signalait il y a quelque temps, mais cependant assez fréquemment renouvelés pour inspirer quelque inquiétude, avaient eu lieu depuis le commencement de ce mois au préjudice de divers marchands du faubourg St-Germain. La police, pour en saisir les auteurs, avait mis en campagne ses agens les plus actifs.

Durant plusieurs jours, six individus, tous repris de justice, sans moyens d'existence, ne voulant se livrer à aucun travail, et logeant dans un garni mal famé du quartier Saint-Victor, ancien domicile de Teppaz, de Fourrier et autres, furent suivis pas à pas, mais sans que cette surveillance incessante amenât de résultat positif.

Etait-ce que ces individus avaient eu quelque soupçon de la mesure exercée contre eux, ou plutôt l'intensité récrudescente du froid les faisait-elle renoncer momentanément à leur coupable industrie, on peut le supposer; car telles sont les mœurs des voleurs de profession, que, par la rigueur actuelle du temps, ils se retirent et s'agglomèrent autour des billards des tapis francs, et passent là leur journée avec un sou de pain et un verre d'eau-de-vie pour toute nourriture.

Ceux que les agens surveillaient ne surent pas, à ce qu'il paraît, se conformer à ce régime. Avant-hier, on les vit, dans la soirée, commettre plusieurs vols et tentatives de vols dans les environs notamment d'un magasin de toiles situé rue de Tournon, 2, où précédemment des soustractions importantes avaient eu lieu.

Aprés les avoir suivis jusque vers le milieu de la nuit, et les avoir vus rentrer à leur domicile commun, les agens demeurèrent aux aguets jusqu'à la pointe du jour. Alors ils pénétrèrent dans la chambre où ils étaient réunis tous six, et où de nombreuses pièces de conviction se trouvaient: les unes en évidence, les autres cachées partout, et jusque dans les paillasses.

Une circonstance singulière de cette utile opération, vint en ce moment égayer ceux qui y assistaient en assez grand nombre. Hier soir les agens avaient vu deux des six voleurs enlever, et cacher sous leurs blouses, deux énormes pains de sucre, enlevés à l'étalage d'un épicier près de l'Odéon.

Au moment de la descente de police, les deux pains de sucre brûlaient dans le feu vif et pétillant de la cheminée. On crut d'abord que c'était pour les soustraire à la saisie qu'ils avaient été jetés dans le foyer; mais un des six voleurs, que l'on avait trouvés entourés des reliefs d'un souper composé de sardines, saucisson, fruits secs, etc., provenant de leur razia de la veille, demanda à expliquer le fait.

Les deux pains de sucre sont une circonstance atténuante, dit-il, c'est l'épicier qui nous a volés; nous avons pris de confiance ses deux *enfans de chœur* à l'étalage, comptant faire un punch; mais arrivés ici nous avons reconnu qu'ils étaient en bois, et pas sucrés du tout, comme le bois de réglisse des bons gendarmes. Alors nous en avons fait du feu pour que tout ne fût pas perdu.

— En faisant allusion, dans un de nos derniers numéros, à un assassinat commis, il y a quelques années, dans un hôtel garni de la rue Mazarine, on a imprimé par erreur le nom de M. Tixier-Lachassagne. La personne homicidée était M. Tessié-Lamotte.

— Pour la clôture, l'Opéra donne aujourd'hui mercredi, 19, la 256e représentation de Robert-le-Diable. M. Duprez remplira le rôle de Robert, et Mme Beaussire remplira continuera ses débuts par le rôle d'Alice.

— Le vaudeville donne aujourd'hui un spectacle des mieux choisis: le Porteur d'eau, Marguerite, la Polka en province, et le Client, par l'élite de la troupe.

— Aux Variétés, Bouffé attire toujours la foule dans le Garde Forestier, et où il parfaitement secondé par Charles Perey, Neuville, Mmes Bressant et Valence.

Gymnase. — Ce soir la 5e représentation du Petit Homme gris, par Achard; la 4e d'Amina, par M. Tisserant et Mlle Rose Chéri; un Tuteur de Vingt ans, par Mlle Désirée; la Reine de Seize ans, dont Mlle Rose Chéri joue le rôle principal avec une incontesteble supériorité.

— Le grand bal masqué annuel, à l'occasion de la *Fête d'Esther*, aura lieu samedi prochain, 22 mars, dans la salle Valentino. Les sociétaires n'ont rien négligé pour cette fête, qui, par le luxe des décorations de la salle et du foyer réservé, promet d'être une des plus brillantes de la saison. L'orchestre, composé de 100 musiciens, sera conduit par M. Marx.

Il n'y a plus rien à dire aujourd'hui sur l'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par M. Thiers, sinon qu'elle est répandue en Europe à plus de cent mille exemplaires, indépendamment des nombreuses traductions qui en ont été faites dans toutes les langues. Le libraire Furne en publie une nouvelle édition parfaitement conforme à celle de L'HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE. Ce qui complète surtout cette treizième édition, c'est la publication, sous la direction de M. Thiers, d'un Atlas destiné à l'intelligence des campagnes de la révolution française. Nos premières batailles, Valmy, Jemmapes, Fleurus, la savante retraite de Moreau sur le Rhin, l'admirable campagne d'Italie, l'expédition d'Egypte, trouveront ainsi une explication qui leur a manqué jusqu'à ce jour, et le lecteur sera complètement initié aux prodiges de nos armes.

Le même éditeur publie aussi une magnifique collection de vignettes pour le CONSULAT ET L'EMPIRE.

— L'ouvrage de M. Léonard Gallois vient enfin de paraître. Il renferme toute la période comprise entre le 26 juillet 1830, jour de la publication des ordonnances de Charles X, et la mort de Casimir Périer. Les grands événemens, dont la France et l'Europe entière furent témoins à cette mémorable époque, y sont retracés avec des détails qui ne laissent rien à désirer. M. Léonard Gallois s'est montré, dans ce nouveau volume qui fait suite à son grand et populaire ouvrage de l'HISTOIRE DE FRANCE, aussi consciencieux, aussi véridique que dans tous les autres écrits de sa plume patriotique.

— La 1re partie de la CLÉ DE LA LANGUE ET DES SCIENCES, contenant la méthode du genre, ou le genre des substantifs français assujétis à des règles, une masse prodigieuse de faits nouveaux présentés sous le jour le plus clair; la solution complète et définitive des questions les plus embrouillées; l'ordre, la méthode, la précision, l'élégance, la variété, la logique la plus rigoureuse unie à tous les agrémens du style: tels sont les principaux avantages par lesquels se recommande la nouvelle Grammaire française de M. Léger Noël, sera complète à la fin du mois, et coûtera 6 fr. pour Paris, et 8 fr. par la poste. (Voir aux Annonces.)

— Affectée depuis sept ans d'un asthme suffocant et d'un catarrhe chronique, abandonnée par trois célèbres médecins, je me suis adressée au docteur TIRAT DE MALEMORT, rue Richelieu, 35, qui m'a rendue à la santé.

Femme CLAVERIT, rue Montmartre, 112.

SPECTACLES DU 19 MARS.

OPÉRA. — Robert-le-Diable.
FRANÇAIS. — Le Gendre d'un Millionnaire, la Suite d'un Bal.
OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène, les Deux Voleurs.
ITALIENS. —
ODÉON. — Le Chevalier de Pompone.
VAUDEVILLE. — Le Porteur d'eau, Marguerite, le Client.
VARIÉTÉS. — La Nuit, le Garde-Forestier, les Deux Pierrots.
GYMNASE. — Tuteur de 20 ans, Amina, Petit Homme Gris.
PALAIS-ROYAL. — Le Vieux de la Vieille, Létorières.
PORTE-ST-MARTIN. — Relâche.
GAITÉ. — La Justice de Dieu.
AMBIGU. — Les Talismans.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — L'Empire.
COMTE. — Maison des Fous, M. Jean, la Polka.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

FURNE et Ce, éditeurs de l'HISTOIRE DES VILLES DE FRANCE, de l'HISTOIRE DE L'ART MONUMENTAL, du MUSEE DE VERSAILLES, etc., rue Saint-André-des-Arts, 55, à Paris.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, PAR THIERS

TREIZIEME EDITION, 10 vol. in-8, ornés de CINQUANTE belles GRAVURES et d'un magnifique PORTRAIT DE L'AUTEUR. Prix de chaque volume: 5 fr. Il en paraîtra un tous les quinze jours.—LE TOME 1er EST EN VENTE. — LE MEME OUVRAGE se publie en CENT LIVRAISONS à 50 centimes chaque; une par semaine. La première est en vente.

ATLAS POUR L'INTELLIGENCE DES CAMPAGNES DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE,

Dressé sous la direction de M. THIERS, dessiné par DUVOTENAY et gravé par DYONNET. 32 Cartes. Prix: 16 fr.— Cet ATLAS sera publié en QUATRE LIVRAISONS de HUIT CARTES. Prix: 4 fr. chacune.

COLLECTION DE 60 VIGNETTES ET PORTRAITS pour l'Histoire DU CONSULAT et de L'EMPIRE

Dessineé par RAFFET, et gravée par nos plus habiles artiste; publiée en TRENTE LIVRAISONS de DEUX PLANCHES chacune, avec un texte explicatif. Prix de chaque livraison: 75 cent. — La PREMIÈRE EST EN VENTE.

EN VENTE chez M. PERREE-FICHE, éditeur, rue des Enfans-Rouges, 2, au Marais; LERICHE, libraire, place de la Bourse, 13, et les principaux libraires, le CINQUIÈME VOLUME de L'

HISTOIRE DE FRANCE, DEPUIS LA RÉVOLUTION DE 1830

PAR LÉONARD GALLOIS.

Un beau volume grand in-8° à 2 colonnes, orné de 10 gravures en taille-douce. — Prix: 12 fr. 50 cent. (franc de port). Toute demande doit-être accompagnée d'un mandat sur Paris.
Cet ouvrage fait suite à l'HISTOIRE DE FRANCE D'ANQUETIL, continuée par LEONARD GALLOIS depuis la *Révolution de* 1789 *jusqu'à* 1830 dont il forme le cinquième volume.— Prix de l'ouvrage complet orné de 50 gravures en taille-douce, pour les personnes qui souscriront *immédiatement*: 42 fr. 50 au lieu de 62 fr. 50.— Plus de TRENTE MILLE exemplaires placés des *quatre premiers volumes* de cet ouvrage, attestent l'immense succès qu'il a obtenu.

REVUE NOUVELLE

MISE EN VENTE DU 2e VOLUME, le Mardi 18 mars.

CONTENANT. I. *Les Emigrations des Allemands*, par M. ARTHUR DE GOBINEAU.
II. *Les Ecrits philosophiques* de M. JOUFFROY, par M. AM. JACQUES.
III. *De la Législation religieuse en France*, à propos du Manuel de Droit ecclésiastique de M. Dupin, par le prince ALBERT DE BROGLIE.
IV. *De l'Avenir dramatique*, par M. ROLLAND DE VILLARCEAUX.
V. *Les OEuvres politiques* de M. Guizot, publiées sous la Restauration, par M. EUG. ROBIN.
VI. *La Guerre des Ecrivains contre la Presse*, par M. G. DE MOLENES:
VII. *De l'Education politique*, par M. EUGENE FORCADE.
VIII. *La Conversion des Rentes*, par M. BENJAMIN DELESSERT FILS.
IX. *L'Opposition*, par M. ****.

PRIX DU VOLUME, composé de vingt feuilles in-8°, dans le format des Revues anglaises et imprimé avec le plus grand luxe, 7 fr. 50 c. Par souscription: Paris, pour un an ou huit volumes, 40 fr.; — pour six mois ou quatre volumes, 22 fr.; — pour trois mois ou deux volumes, 12 fr. — Pour les départemens: un an 48 fr.; — six mois, 25 fr.; — trois mois, 13 fr. — Pour l'étranger: un an, 54 fr.; — six mois, 28 fr.; — trois mois, 15 fr. — On souscrit à Paris, au bureau de la REVUE NOUVELLE, r. de Choiseul, 3, et chez A. FRANK, succ. de BROKAUS et AVENARIUS, r. Richelieu, 69.

2 vol. in-8°, publiés en 40 ou 50 livraisons, à 25 cent.; une ou deux tous les samedis.
En Vente chez les Éditeurs, DUTERTRE, passage Bourg-l'Abbé, 20; CORDIER, rue du Ponceau, 24,

LA CLEF DE LA LANGUE

ET DES SCIENCES, ou NOUVELLE GRAMMAIRE FRANÇAISE, ENCYCLOPÉDIQUE ET MORALE,

SIMPLIFIÉE ET COMPLÉTÉE DANS SES RÈGLES; PRÉCÉDÉE D'UN
Traité spécial du Genre et d'une Méthode de Prononciation, de Lecture et d'Orthographe,
Contenant la CRITIQUE RAISONNÉE *et la* RÉFUTATION COMPLÈTE *des Grammaires qui ont paru jusqu'à ce jour,*
PAR M. LÉGER NOEL.

En vente chez DUTERTRE:
LA TENUE DES LIVRES, Par *Louis Deplanque*, 1 vol. in-8°, 7 fr. 50. — 25 liv. à 30 c.

En vente chez CORDIER:
NOUVEAU DICTIONNAIRE FRANÇAIS, D'après l'*ACADÉMIE* par *D. Chésurolles*, 2 v. gr. in-8°, 16 fr.— 54 liv. à 30 c.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.
Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, Etourdissemens la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert,

LE VERITABLE ONGUENT CANET
Se trouve maintenant à la pharmacie GIRARD, rue des Lombards, 28.
Lequel vendait anciennement cet onguent souverain pour la guérison des ABCES, TUMEURS, PANARIS, MAUX D'AVENTURE, PLAIES, les plus invétérés, etc., etc. — Pour éviter les contrefaçons, chaque rouleau porte la signature ci-contre: *Girard rue Saint-Denis, 90.*

Médailles d'honneur.—A la Caravane, rue St-Honoré, 293.
CHOCOLAT CUILLIER
Ordinaire, 1 fr. 25 c.; fin, 2 fr.; surfin, 2 fr. 50 c. — Carapie, 3 fr.; idem, sarcloix, 4 fr.; demi-vanille, 50 c., et vanille, 1 fr. en sus. — Expédition franco par 15 demi-kil., à 2 fr. et au-dessus. Un bon sur Paris.

Ventes immobilières.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 22 avril 1845, heure de midi, d'une MAISON en bon état, située à Paris, rue de Vendôme, 23 et 25, près celle du Temple, du produit de 7,470 fr.

Sur la mise à prix de 135,000 fr.

S'adresser au portier de la maison pour la visiter.

Et pour avoir des renseignemens sur le produit de la maison et prendre communication du cahier d'enchères:

A Me PIET, notaire à Paris, rue Thérèse, n. 5.

Ventes mobilières.

Adjudication par suite de faillite, en l'étude et par le ministère de Me MERTIAN, notaire à Paris, rue St-Honoré, 334, le mardi 25 mars 1845, heure de midi,

D'un FONDS d'imprimeur sur étoffes, situé à Courbevoie, rue des Blanchisseurs. Mise à prix: 1,500 fr. Elle portera sur l'achalandage, le matériel, les ustensiles et le droit au bail.

S'adresser pour les renseignemens:

1° A Paris, audit Me MERTIAN, et à M. Morard, syndic, rue Montmartre. 173;

2° Et à Courbevoie, à M. Leblanc, failli, rue de Paris, 5;

Et sur lea lieux, rue des Blanchisseurs. (3155)

Sociétés commerciales.

Etude de Me Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Gaillon, 22.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 12 mars 1845, enregistré le 14 dudit mois, par Leverdier, fait double entre 1° M. Jean-Baptiste BORIVENT, demeurant à Marissel, près Beauvais;

2° Et le commanditaire dénommé audit acte.

Il appert:

Qu'il a été formé entre les contractans une société commerciale pour l'exploitation du brevet obtenu par M. Borivent à propos d'un système de dévidage de soie dont il est l'auteur, de tous brevets de perfectionnement et d'addition qu'il pourrait obtenir ultérieurement, et pour la fabrication, la vente et la location des dévidoires, établie d'après ledit système.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. Borivent, seul gérant responsable, et en commandite à l'égard de son co-associé.

La raison et la signature sociales sont BORIVENT et Comp.

Il ne pourra être fait aucun usage de cette signature que pour les affaires de la société, à peine de nullité à l'égard des tiers et même de dissolution et de dommages-intérêts contre M. Borivent, qui demeurera en tous cas exclusivement responsable des engagemens souscrits en contravention du présent article.

Le siége social sera à Montmartre, prés Paris.

La durée de la société est fixée à treize ans et onze mois, qui ont commencé le 1er mars courant, et finiront avec le brevet d'invention, le 1er février 1859, sauf la prorogation prévue pour le cas de prise de nouveaux brevets.

L'apport commanditaire est fixé à 2,000 fr.

Pour extrait: Amédée DESCHAMPS, avocat-agréé. (4607)

Etude de Me BERRURIER, rue des Fossés-Montmartre, 13.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 6 mars 1845, enregistré,

1° M. Eugène LEDAN, commis négociant, demeurant à Paris, rue Meslay, 18;

2° M. Charles-Cécile RABASSE, commis négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 2, d'une part;

Et 3° un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part.

Il appert:

Qu'il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Ledan et Rabasse, et en commandite à l'égard du commanditaire, à l'effet de prendre la suite des affaires de la maison de M. Burdet, située à Paris, rue de Sèvres, 101 et 103, et continuer l'exploitation du commerce de nouveautés, connue sous le nom du Tisserand, dont lesdits sieurs Ledan et Rabasse sont propriétaires.

Sa durée est fixée à douze années, qui ont commencé le 10 mars 1845, entre les associés en nom collectif, et à neuf années seulement, à compter du même jour, avec le commanditaire.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue de Sèvres, 101 et 103.

La raison sociale est LEDAN, RABASSE et Comp.

MM. Ledan et Rabasse ont seuls la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité.

Le fonds social est fixé à 100,000 fr.

Pour extrait: BERRURIER. (4597)

D'un acte passé devant Me Dessaignes, notaire à Paris, soussigné, et l'un de ses collègues, le 12 mars 1845, et contenant société entre M. Jean-Henri GRAFER, marchand tailleur, demeurant à Paris, passage de l'Opéra, escalier K; et M. Raymond TREICH, associé marchand tailleur, demeurant à Paris, rue de Provence, 2; il a été extrait ce qui suit:

Il est formé entre MM. Grafer et Treich une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation du fonds de marchand tailleur que possède M. Grafer, et qu'il exploite passage de l'Opéra.

La durée de cette société sera de cinq ans et trois mois, qui ont commencé le 1er janvier 1845, et finiront le 1er avril 1850.

La dissolution de la société aura lieu soit en cas de décès de l'un ou l'autre des associés, soit par l'expiration du temps fixé pour sa durée.

Le siége de la société sera à Paris, passage de l'Opéra, dans les lieux où le fonds est aujourd'hui exploité.

La raison sociale sera GRAFER et TREICH.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société; en conséquence, chacun d'eux aura le droit de passer tous marchés, faire toutes fournitures, accepter toutes livraisons et commandes, signer et endosser tous billets à ordre, lettres de change et autres effets de commerce, acquitter toutes factures; en un mot, chaque associé pourra faire ce qui sera nécessaire pour la gestion et la bonne administration de la société.

M. Grafer apporte en société: 1° Le fonds de marchand tailleur qu'il exploite, avec les pratiques et achalandage y attachés, estimé 5,000 fr.; 2° des marchandises de toute nature, dont la valeur s'élève également à 5,000 fr. Et M. Treich apporte également à la société une somme de 10,000 fr, déjà versée par lui.

Enfin, MM. Grafer et Treich apportent, chacun pour moitié, divers objets mobiliers servant à l'exploitation de la société, et dont l'acquisition a eu lieu pendant l'existence de leur société de fait, ainsi qu'il est constaté par les livres de ladite société de fait.

Pour extrait: Signé DESSAIGNES. (4606)

D'un acte sous signatures privées en date du 4 mars 1845, enregistré à Paris, le

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Jean-François CORTIER, fabricant de boutons de gants, demeurant à Paris, rue Phélippeaux, 36;

Et M. Jean DELRIEUX, fabricant de bouts tenons de parapluies, demeurant à Paris, rue Phélippeaux, 27, passage de la Marmite Cette société a pour objet la fabrication des deux industries réunies. La raison sociale est CORTIER et DELRIEUX.

Les deux associés ont la signature sociale, mais pour l'acquit des factures de ventes seulement; tous les achats doivent être faits au comptant. La durée de la société est fixée à deux années consécutives qui ont commencé le 15 janvier 1845 et finiront le 17 janvier 1847.

Le siége de la société est fixé rue des Vertus, 18; les deux associés ont apporté chacun à la société leur industrie et leur part du matériel.

Pour extrait: CORTIER et DELRIEUX. (4609)

Par acte sous seings privés fait à Paris, le 15 mars 1845, enregistré; M. Théodore LALLIER, propriétaire, demeurant à Paris, faubourg Montmartre, 66; et M. Louis-Gabriel NEGREL, employé aux ponts-et-chaussées, demeurant à Paris, rue Pavée-St-André-des-Arts, 11, ont apporté les modifications suivantes à l'acte de société passé entre eux le 2 août 1843, enregistré et publié, pour l'exploitation de latrines publiques. M. Lallier est nommé gérant, au lieu et place de M. Negrel. La raison sociale sera LALLIER et Ce. Les appointemens de 2,000 fr, alloués à M. Negrel, à titre de gérant, sont supprimés. La liquidation de la société sera faite par M. Lallier. Il est stipulé de nouveau que les associés ne pourront contracter aucune dette à la charge de la société, toutes les opérations devront être faites au comptant. A cet acte est intervenu M. Jean ROUSSEL, licencié en droit, demeurant à Paris, rue de Clichy, 68, lequel, conformément à l'acte de société passé entre lui et M. Negrel le 6 septembre 1843, enregistré et publié, pour l'établissement de latrines publiques, a approuvé lesdites modifications, et a été autorisé à toucher directement de M. Lallier sa part afférente. (4603)

Suivant acte sous signatures privées en date du 9 mars 1845, enregistré, M. Philippe BONALGUES, ancien notaire, demeurant à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 9;

Et M. François JOUGOU, ancien greffier, demeurant aussi à Paris, rue St-André-des-Arts, 71;

Ont formé une société en nom collectif ayant pour but le commerce des vins.

Cette société durera douze années à compter du 9 mars 1845.

La raison sociale sera Philippe BONALGUES et JOUGOU.

Chaque associé aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires et dans l'intérêt de la société; le cas contraire arrivant, tout engagement sera nul et n'engagera sous aucun rapport la société, condition de rigueur et sans l'exécution de laquelle cette société n'aurait pas eu lieu.

Le capital social est fixé à 20,000 fr., soit 10,000 fr. par chaque associé. (4608)

Avis divers.

L'ECONOMIE, établissement d'associations sur la vie.

MM. les souscripteurs sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, pour le lundi 21 avril prochain, heure de midi, au local de la direction, rue Laffitte, 18. Cette convocation est itérative de celle faite pour le 17 mars, et par suite d'insuffisance de nombre. Dans cette seconde épreuve, les délibérations seront valables, quel que soit e nombre des membres présens (article 57 des statuts).

Paris, le 19 mars 1845.

Le directeur: A. DURAND.

MM. les actionnaires de la Compagnie d'assurances à primes contre l'incendie la Bienfaisante, autorisée par ordonnance royale du 17 mars 1845, sont invités, aux termes des articles 19, 21, 31, 40, 41 et 42 des statuts, à se réunir en assemblée générale, au siége de la société, rue Richelieu, 104, le 3 avril prochain, à onze heures précises du matin.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 17 MARS 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:*

Du sieur Saül, cordonnier, rue Bourbon-Villeneuve, 55, nomme M. Delon juge-commissaire, et M. Colombel, rue Ville-Levêque, 28, syndic provisoire (N° 5085 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CARTERON, anc. ébéniste, rue de Charonne, 24, le 25 mars à 3 heures (N° 5037 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur TABOURET, md de chaussures de tresse, rue Bourg-l'Abbé, 5, le 24 mars à 9 heures 1/2 (N° 4941 du gr.);

Du sieur BEAUMONT, bijoutier, place Vendôme, 25, le 24 mars à 9 heures 1/2 (N° 4819 du gr.);

Du sieur FRANCE, md de beurre, rue Beautreillis, 9, le 25 mars à 3 heures (N° 4808 du gr.);

Du sieur CHAPPEY neveu, corroyeur, rue des Boucheries-St-Germain, 21, le 25 mars à 3 heures (N° 4617 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur THIERRY, anc. md de charbon, à La Villette, entre les mains de M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic de la faillite (N° 4956 du gr.);

Du sieur DUSUR, fab. de presses, rue du Grand-St-Michel, 10, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 5025 du gr.);

Du sieur MAUGEY, fab. d'équippemens militaires, rue de la Planchette, 14, entre les mains de MM. Gromort, passage Saulnier, 4 bis, et Niquet, rue de Bondy, 40, syndics de la faillite (N° 5033 du gr.);

Du sieur GROFILS, tenant hôtel garni, rue des Grés, 22, entre les mains de M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic de la faillite (N° 5035 du gr.);

Du sieur CAMBOURNAC, porteur d'eau, rue de Paradis-Poissonnière, 8, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N° 5003 du gr.);

De la dame veuve THÉBAUT, mde de vins et liqueurs, passage Briare, 8, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N° 5023 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ABADIE fils, marchand de fournitures pour tailleurs, rue Boucher, 6, sont invités à se rendre, le 25 mars à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 4463 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 19 MARS.

NEUF HEURES: Painblanc, couvreur, conc. — Gauret-Loyer, épicier, clôt. — Prost, fab. de boulons, id. — Godde, architecte-entrepreneur, compte de gestion. — Faivre, parfumeur, synd. — Koetter, tailleur, id.

ONZE HEURES: Guérin, fab. de produits chimiques, id. — Jallon, mercier, vérif. — Geneste aîné, entrep. de bâtimens, id. — Mabon, grainetier, clôt.

MIDI: Ménard et Ce, mds de nouveautés, id.— Delinière, md de nouveautés, redd. de comptes.

UNE HEURE: Berle, anc. fab. de papiers de fantaisie, clôt. — Vazelle, md de meubles, conc. — Veuve Jeanne dite Lejeune, mde de tableaux, synd.

DEUX HEURES: Weber, anc. bijoutier, id.— Petré, menuisier, clôt.

TROIS HEURES: Deville, agent d'affaires, id. Mallot, limonadier-restaurateur, id. — Fouquemberg, tailleur, id. — Dame Arnoud, limonadière, vérif. — Petit, fab. de bronzes, redd. de comptes. — Silveyra fils aîné, md de meubles, id. — David-Duval, md de chaussures, synd. — Garreau, fab. de boutons, id.

Décès et Inhumations.

Du 16 mars.

M. Gisard, 57 ans, rue de la Bienfaisance, 13. — M. Barrois, 43 ans, marché St-Honoré, 24. — M. Amiard, 23 ans, rue d'Argenteuil, 6. — Mme veuve Brignier, 71 ans, rue Ste-Anne, 4. — M. Robé, 68 ans, rue des Moulins, 13. — Mme Massenot, 34 ans, rue Coq-Héron, 1. — Mme Dufour, 52 ans, rue St-Honoré, 94. — M. Lespart, 74 ans, rue de la Grande-Truanderie, 42. — M. Tortonin, 78 ans, faub. St-Martin, 185. — M. Colin, 50 ans, rue de la Lune, 40. — Mme Bonet, 70 ans, rue du Temple, 36. — Mme Doudrieu, 29 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 86. — Mme Claret, 32 ans, rue des Poitevins, 14. — Mme Demoreux, 74 ans, rue Vieille-Notre-Dame, 2.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 14 mars: Demande en séparation de biens par Louise-Antoinette-Françoise GAUDICHIER contre Jacques-François-Nicolas RENAULT, rue de Viarmes, 16, Callou avoué.

Le 15 mars: Jugement qui prononce séparation de biens entre le sieur et dame MOREAUX, marché St-Honoré, 10, A. Colmet avoué.

BOURSE DU 18 MARS.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	d. cte
5 0/0 compt..	118 20	118 20	118 10	118 15
—Fin courant	118 30	118 35	118 25	118 25
3 0/0 compt..	85 25	85 30	85 25	85 30
—Fin courant	85 30	85 30	85 25	85 30
Emp. 1845....	86 10	86 20	86 10	86 20
—Fin courant	86 20	86 20	86 20	86 20
Naples compt.	101 75	101 75	101 75	101 75
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	118 40	— —	— —	— —	d. 1 »
	118 40	118 50	119 —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	85 40	85 35	85 70	— —	d. » 50
Emp.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt.	à fin de m.	D'un m. à l'autre.
5 0/0..	» 15	» » » »	» 30 » » » »
3 0/0..	» P	» » 5 »	» 15 » » » »
Empr.	» »	» » » »	» » » » » »
Naples	» »	» » » »	» » » » » »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	773 75
4 0/0.....	— —	— Oblig.....	493 75
B. du T.	3 1/4	A. Couin.....	1090 —
Banque.....	3162 50	C. Ganneron	1110 —
Rentes de la V.	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. de	1447 50	— Lille.	— —
		Maberly	695 —
4 Canaux.....	1250 —	Gr. Combe..	1520 —
— jouiss.....	— —	— Oblig.....	1190 —
Can. Bourg.	— —	Zinc v. Mont.	6050 —
— jouiss.....	— —		
St-Germ..	1185 —	Napl. Roths.	104 75
Emprunt.	— —	Romain.....	105 —
— 1842...	1230 —	D. active	39 3/8
Vers. dr..	662 50	— diff...	— —
— Oblig..	1040 —	— passe	6 7/8
— 1843...	— —	Anc. diff.	— —
— Gauche	396 25	3e l. 1841.	41 —
-Rouen...	1190 —	5e l. 1831	— —
-au Hav...	990 —	— 1840..	105 1/2
Orléans...	1355 —	— 1842..	107 —
— Empr..	1270 —	3 0/0.....	— —
Strasb.....	— —	Banque..	— —
— Oblig..	— —	— 1841..	— —
Mulhouse	430 —	Piémont.....	— —
Marseille.	1175 —	Portugal....	— —
Montpell.	585 —	Haïti.....	— —
Bordeaux.	230 —	Autriche (L)	400 —
Sceaux....	725 —	2 1/2 Holl..	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1845. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 36.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,